

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1<sup>re</sup> LégislatureREUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION  
ET 2<sup>e</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961COMPTE RENDU INTEGRAL — 13<sup>e</sup> SEANCE2<sup>e</sup> Séance du Mercredi 17 Mai 1961.

## SOMMAIRE

1. — Redevance d'équipement. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 823).

M. Pillet, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

Art. 1<sup>er</sup>.

Amendement n° 1 de la commission et de MM. Grasset-Morel et Mocquiaux : MM. le rapporteur, Coudray, Grasset-Morel, Sudreau, ministre de la construction ; Pic. — Rejet.

Adoption de l'article 1<sup>er</sup> complété.

Art. 2.

Amendement n° 3 de la commission et de M. Bertrand Denis : MM. le rapporteur, Bertrand Denis, le ministre de la construction. — Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Art. 2 bis.

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre de la construction. — Adoption.

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, Desouches, le ministre de la construction, Carous, Pic, Claudius Petit. — Rejet.

Adoption de l'article 2 bis complété.

Art. 7.

Amendement n° 6 de la commission et de M. Trémolet de Villers : M. le rapporteur, Pic, le ministre de la construction. — Adoption.

Adoption de l'article 7 complété.

M. le rapporteur.

Explications de vote : MM. Palmero, le rapporteur, le ministre de la construction, Pic.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

2. — Dépôt d'un projet de loi (p. 831).

3. — Dépôt de rapports (p. 831).

4. — Dépôt d'un avis (p. 831).

5. — Dépôt d'une proposition de loi adoptée par le Sénat (p. 831).

6. — Ordre du jour (p. 832).

PRESIDENCE DE Mme JACQUELINE THOME-PATENOTRE,  
vice-présidente.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente minutes.

Mme la présidente. La séance est ouverte.

— 1 —

## REDEVANCE D'EQUIPEMENT

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi instituant une redevance d'équipement (n°s 1158-1184).

La parole est à M. Pillet, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Paul Pillet, rapporteur. Madame la présidente, mesdames, messieurs, le Gouvernement avait présenté au Sénat un projet de loi tendant à instituer une redevance d'équipement.

Ce projet, qui a été profondément remanié par les sénateurs, est venu devant notre Assemblée le 13 décembre 1960.

L'Assemblée nationale, tout en conservant l'esprit, y a apporté de nouvelles modifications qui ont nécessité une seconde lecture devant le Sénat. C'est ce texte, révisé de nouveau, qui est présenté aujourd'hui à l'examen de l'Assemblée.

Je vous rappelle en quelques mots ce dont il s'agit. La redevance d'équipement a pour but de permettre aux collectivités locales, qu'il s'agisse des communes ou des départements, de faire participer d'une manière générale les propriétaires de terrains nus ou bâtis au paiement des travaux d'équipement dont ils bénéficient d'une manière plus importante que l'ensemble de la collectivité.

Je tiens, en passant, à donner une précision qui m'a été demandée par un certain nombre de nos collègues sur la manière dont il fallait entendre les termes « terrains nus ou bâtis ». Ainsi que je l'ai dit au cours de la première lecture, on doit entendre ces termes dans le sens le plus large, c'est-à-dire que si c'est le terrain qui est à la base même de l'évaluation de la redevance d'équipement, tous les terrains, qu'ils soient nus ou qu'ils comportent des bâtiments dans quelque proportion que ce soit, sont susceptibles de faire l'objet du paiement de la taxe.

Cela étant rappelé et établi, je limiterai, si vous le voulez bien, ce court exposé à l'examen des modifications que le Sénat a apportées au projet tel qu'il avait été adopté par l'Assemblée nationale.

Tout d'abord, lors de son premier examen, l'Assemblée nationale avait précisé que les bâtiments publics étaient exclus des éléments pouvant faire l'objet d'une redevance d'équipement. Le Sénat a rétabli la disposition initiale en supprimant simplement l'exclusion que l'Assemblée avait ajoutée au premier paragraphe de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi.

Toutefois, il a assorti ce nouvel élément d'une précaution. Ainsi que vous le savez, la redevance d'équipement peut être instituée soit par un arrêté préfectoral, soit dans certains cas par un décret en Conseil d'Etat. Le Sénat a prévu formellement que lorsque la redevance serait la conséquence de la construction d'un bâtiment public, elle devrait faire l'objet d'un décret en Conseil d'Etat.

C'est là une modification importante dont nous aurons à parler lorsque nous examinerons les articles.

En outre, le Sénat a créé, en modifiant une disposition introduite par l'Assemblée nationale, un véritable automatisme pour l'institution de la redevance.

En effet, sur la demande de M. Poudevigne, présentée lors des débats à la commission de la production et des échanges, l'Assemblée nationale, suivant notre collègue, a indiqué que l'arrêté préfectoral ou le décret en Conseil d'Etat qui doit intervenir pour instituer la redevance devra être publié dans le délai de six mois à dater de la délibération de la collectivité locale proposant l'institution de cette redevance.

Le Sénat est allé plus loin, puisqu'il a indiqué qu'à défaut de publication dans le délai de six mois de l'arrêté préfectoral ou de neuf mois du décret en Conseil d'Etat, la délibération de la collectivité locale établirait valablement la redevance d'équipement.

Enfin, le Sénat a également étendu les possibilités qui étaient offertes à certains propriétaires immobiliers pour obtenir des délais de paiement. L'Assemblée nationale avait limité ces possibilités aux propriétaires d'immeubles; le Sénat les a étendues à une autre catégorie de propriétaires fonciers, les propriétaires d'exploitations agricoles personnelles.

La dernière disposition modifiée par le Sénat est celle qui concerne l'exigibilité en cas de mutation partielle d'une propriété lorsque des délais ont été obtenus pour le paiement de la redevance.

Nous examinerons dans le détail, si vous le voulez bien, les propositions faites par le Sénat lorsque nous passerons à la discussion des articles. Cependant, dès maintenant, je tiens à dire que certains commissaires, au cours de la discussion qui s'est instaurée devant la commission de la production et des échanges, se sont inquiétés de la situation de propriétaires assujettis au paiement de la taxe dont le terrain ferait par la suite l'objet d'une expropriation.

Il a été demandé dans quelles conditions serait décomptée la taxe et s'il en serait tenu compte lors de l'expropriation. Je pense que cela appelle d'ores et déjà une explication. Puisque le paiement d'une redevance d'équipement constitue la prise en charge par un propriétaire d'une partie de l'équipement qui a revalorisé ou qui a donné en tout cas une valeur nouvelle à son terrain, il est évident qu'il en est tenu compte au jour de l'expropriation. En effet, quel que soit le mode de calcul de l'indemnité, il est obligatoirement tenu compte de la redevance d'équipement, puisque, si le décompte se fait en fonction de la valeur ancienne et si la redevance a été payée, cette redevance doit être ajoutée à la valeur ancienne. Mais surtout — et ce sera le cas la plupart du temps — c'est la valeur nouvelle qui servira de base pour l'évaluation, et cette valeur nouvelle sera déterminée compte tenu de la valeur donnée au terrain par les travaux d'équipement qui auront été effectués. Cette valeur nouvelle comprendra, ipso facto, le montant de la redevance.

Telles sont, mesdames, messieurs, dans l'ensemble, les modifications apportées par le Sénat à ce projet de loi qui, je vous le rappelle, est impatiemment attendu par toutes les collectivités locales.

Il est certain que ce projet, qui semble maintenant être parvenu à un stade définitif, est très différent de celui qui avait été tout d'abord élaboré par le Gouvernement. Les assemblées parlementaires ont surtout recherché le moyen de donner aux collectivités locales un instrument solide, efficace et plus maniable que les textes législatifs intervenus jusqu'à ce jour en la matière.

Je vous rappelle, en effet, que les dispositions proposées aujourd'hui ne constituent pas une innovation. Depuis longtemps, par le système de la récupération des plus-values, une législation

a tenté de s'instituer pour permettre de faire justice lorsque des éléments d'équipement profitaient plus spécialement à une catégorie de citoyens qu'à l'ensemble de la collectivité.

C'est la démonstration que les navettes parlementaires sont parfois bénéfiques et que la discussion d'un texte par le Parlement peut aboutir à un résultat fructueux.

J'ai, en effet, la conviction que le texte qui vous est présenté aujourd'hui tient compte de l'ensemble des éléments qui ont été apportés par le jeu même des discussions parlementaires et qu'il est de nature à donner satisfaction à l'ensemble des collectivités locales qui, comme je vous l'ai dit, en espèrent la prochaine promulgation. (Applaudissements.)

**Mme la présidente.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale?...

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[Article 1<sup>er</sup>.]

**Mme la présidente.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Dans les secteurs en voie d'urbanisation ou de rénovation, les propriétaires des terrains nus ou bâtis peuvent être tenus de participer à l'effort d'équipement collectif dont ils bénéficient, sous la forme d'une redevance d'équipement.

« Cette redevance est instituée sur proposition des collectivités locales intéressées ou des groupements de ces collectivités, à leur profit exclusif, par un arrêté préfectoral qui, en outre, fixe, dans les limites des propositions de la collectivité locale, la fraction du coût total des travaux à laquelle devra correspondre le montant de la redevance, ainsi que le périmètre dans lequel elle sera perçue.

« Dans le cas où les travaux d'équipement consistent dans la construction de bâtiments publics, ainsi que dans les cas exceptionnels que déterminera le règlement d'administration publique prévu à l'article 11, l'institution de la redevance d'équipement est décidée par décret en Conseil d'Etat.

« Les délibérations des collectivités locales proposant l'institution de la redevance doivent être prises avant l'exécution des travaux. A défaut de publication dans le délai de six mois de l'arrêté préfectoral ou de neuf mois du décret en Conseil d'Etat prévus aux alinéas précédents, la redevance est définitivement instituée dans les conditions proposées. »

**M. Pillet, rapporteur, au nom de la commission, et MM. Grasset-Morel et Mocquiaux** ont présenté un amendement n° 1 tendant à compléter le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> par la phrase suivante :

« N'est pas comprise dans les travaux pouvant faire l'objet d'une redevance la construction de bâtiments publics ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Ainsi que je viens de le dire dans ma précédente intervention, cet amendement a pour but de rétablir le texte de l'Assemblée nationale qui excluait des travaux pouvant faire l'objet d'une redevance la construction de bâtiments publics.

En effet, au cours des discussions qui ont eu lieu à la commission de la production et des échanges, il est apparu que la construction de bâtiments publics profitait généralement à l'ensemble de la collectivité et ne profitait plus spécialement à une catégorie de citoyens que dans des cas exceptionnels. C'est la raison pour laquelle la commission de la production et des échanges vous propose de reprendre le texte initialement voté par l'Assemblée nationale.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Coudray, contre l'amendement.

**M. Georges Coudray.** Je voudrais attirer l'attention de l'Assemblée sur l'importance et les lourdes conséquences qu'aurait l'adoption de cet amendement qui, d'ailleurs, n'a été adopté en commission qu'après un long débat, à une faible majorité, ce qui prouve l'indécision, tout au moins le partage des avis des commissaires sur ce problème.

L'amendement exclut du champ d'application de la redevance les propriétaires de terrains situés dans le voisinage d'une certaine catégorie d'équipements, les bâtiments publics. Or chacun sait que cette catégorie d'équipements donne lieu, elle aussi, à des bénéfices. Si l'on construit un marché couvert, un stade, voire une mairie dans un quartier, il en résulte un accroissement d'activité assez sensible qui fait monter en flèche la valeur du domaine foncier.

A première vue, il n'y a donc pas lieu d'exclure de la redevance les propriétaires des terrains situés dans le voisinage de ces bâtiments publics nouveaux. Les exclure serait déjà apporter

une réduction importante à l'efficacité et à la portée du texte qui nous est soumis. Or, en tant que maires, nous sommes nombreux ici à connaître le coût des équipements publics et à attendre avec une certaine impatience ces dispositions qui permettront d'alléger les charges des communes dans ces équipements publics. Il n'y a pas de raison pour que nous favorisions particulièrement certains bénéficiaires d'une catégorie d'équipements publics. Nous créons — reconnaissons-le — une catégorie de privilégiés parmi les bénéficiaires, et ce sans aucun motif.

En outre, je voudrais souligner la moralisation du marché foncier que ces mesures engendrent, à côté de l'aspect signalé par M. le rapporteur et relatif au coût de ces équipements. Le marché foncier, chacun de nous le sait, est maintenant l'objet d'un véritable scandale. Les profits réalisés sur les cessions de terrains sont considérables et immoraux. L'indifférence du Gouvernement devant une telle situation serait, n'est-il pas vrai, assurément coupable. N'est-on pas en droit d'attendre du Parlement un accord unanime sur de telles mesures ? Au demeurant, je suis convaincu que les auteurs de l'amendement sont également d'accord sur la nécessité de combattre les maux dont nous venons de parler.

Alors, pourquoi cet amendement a-t-il été déposé ? Je crois avoir discerné chez ses auteurs une inquiétude, celle de voir appliquer cette redevance systématiquement, automatiquement, dans le cadre de ces établissements qui, dans certains cas, peuvent donner lieu à des profits, mais dans d'autres à des nuisances. Ils craignent qu'une application sans discernement de cette mesure n'aboutisse à des injustices.

En vérité, je ne comprend pas cette crainte. Si nous considérons le texte, la redevance, d'abord, n'est fondée, en droit, que s'il y a un bénéfice. Cela résulte de la lecture de l'alinéa 1<sup>er</sup> de cet article 1<sup>er</sup> que nous discutons en ce moment. C'est donc le bénéfice qui justifie la redevance. Mais qui appréciera le bénéfice ? Qui déterminera s'il y a ou non bénéfice ? D'abord, le conseil municipal et, à mes yeux, ce sera souvent une garantie très sérieuse. A ceux qui craindraient que, dans certaines communes, il puisse y avoir, parfois, au sein du conseil municipal, des majorités ouvertes sur des questions personnelles, je rappelle que, en ce qui concerne les bâtiments publics, la redevance ne pourra être mise en application qu'après avis du Conseil d'Etat.

En vérité, ne pensez-vous pas que toutes les garanties possibles ont été ainsi obtenues, garanties que l'on est, d'ailleurs, en droit d'exiger ? N'estimez-vous pas que l'on peut tout de même espérer qu'ainsi cette redevance ne sera pas appliquée injustement ?

J'insiste, mes chers collègues, pour que cet amendement ne soit pas adopté. S'il en était autrement, il serait fait échec aux dispositions qui nous sont actuellement soumises. Dans une période où nous attendons du Gouvernement d'autres dispositions pour faire face au scandale que constituent les spéculations sur les terrains à bâtir — spéculations qui risquent, tant elles sont grandes, d'empêcher demain la réalisation des programmes de construction et la constitution des zones industrielles — et dans l'attente de l'adoption de ce projet de loi, votons au moins sans les restreindre les mesures que nous propose le Gouvernement. Cet instrument restera encore bien faible ; ne l'affaiblissons pas nous-mêmes ! (Applaudissements.)

**Mme la présidente.** La parole est à M. Grasset-Morel pour répondre à la commission.

**M. Pierre Grasset-Morel.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, devant l'éloquence de M. Coudray, l'Assemblée doit se demander pourquoi elle a voté en première lecture un texte que nous lui demandons de rétablir dans sa forme première.

Dans sa première lecture notre Assemblée avait exclu la construction des bâtiments publics des travaux pouvant faire l'objet d'une redevance frappant les immeubles ou les terrains situés dans les secteurs en voie d'urbanisation ou de rénovation.

Je pense que nous pouvons donner au moins trois raisons de notre position première et du dépôt de l'amendement que, avec M. Mocquiaux, j'ai déposé.

En premier lieu, l'édification de certains bâtiments peut entraîner une plus-value pour les terrains avoisinants tandis que la construction d'autres bâtiments peut, au contraire, constituer une nuisance.

M. Coudray a pris l'exemple d'un stade. En effet, la proximité d'un stade peut entraîner une certaine nuisance pour les quartiers résidentiels. On pourrait également citer l'exemple d'une gare routière ou celui d'un marché couvert ou non. Les immeubles construits à proximité peuvent bénéficier d'une certaine plus-value s'il s'agit de locaux à usage commerciaux ou

professionnels ; par contre, les commerces de luxe pourront se voir évincés de ces quartiers. Il pourrait donc y avoir des avantages et des inconvénients.

En second lieu, la construction de bâtiments publics, disons plus nobles, comme un hôtel de ville ou un théâtre, présente un intérêt pour l'ensemble de la population d'une ville et non pas seulement pour les quartiers situés à proximité. Dans ces conditions, il est tout à fait normal que l'on ne fasse pas supporter aux terrains avoisinants le montant de la redevance qui, selon l'article 2 du projet, peut atteindre 70 p. 100 de la charge qui incombe à la collectivité publique. Il me paraît, au contraire, plus normal que si une ville construit un théâtre ou un hôtel de ville ce soit l'ensemble des contribuables qui en supporte les frais sous la forme d'une imposition de centimes supplémentaires.

Enfin, je souligne que dans n'importe quel cas résultant de la construction d'un bâtiment public, deux éléments sont en cause : l'un concerne l'édification proprement dite, l'autre les aménagements d'urbanisme aux alentours de ce bâtiment.

Lorsqu'on fait un théâtre ou un hôtel de ville, une gare routière ou un terrain de sport, il faut prévoir des avenues. Le terrain sur lequel elles seront prises bénéficiera de travaux d'équipement et d'urbanisme qui motiveront pour les immeubles ou terrains avoisinants l'imposition d'une redevance parce que la plus-value résultera, non pas de la construction du bâtiment public, mais des aménagements d'urbanisme faits alentour. Il reste à la collectivité publique la possibilité de récupérer une partie des frais qu'elle aura supportés pour ces travaux et d'imposer une redevance à cet effet.

Pour toutes ces raisons, je demande à l'Assemblée d'adopter notre amendement.

**Mme la présidente.** La parole est à M. le ministre de la construction.

**M. Pierre Sudreau, ministre de la construction.** Je ne voudrais pas reprendre la discussion générale qu'a parfaitement résumée M. le rapporteur. Je me permettrai, cependant, de rappeler l'importance du projet que vous allez adopter ce soir en deuxième lecture.

Ce texte est proposé depuis plus d'un an. Il a pour objet d'instituer une redevance d'équipement qui doit permettre, comme je le déclarais au mois de décembre dernier, d'éviter que notre législation sur les travaux publics soit injuste et de la mieux adapter aux problèmes que nous devons résoudre de notre temps. En effet, la législation que nous avons héritée du XIX<sup>e</sup> siècle était parfaitement adaptée aux problèmes de ce siècle, c'est-à-dire à une époque où toutes choses étaient stables. Mais il n'en est plus ainsi. Depuis un certain nombre d'années, notre pays est entré dans une grande période de mouvement, au cours de laquelle les grands travaux publics et de grandes opérations d'urbanisme se multiplient, ce qui est heureux.

Notre génération doit faire face à des problèmes ardu, elle a l'obligation d'adapter nos villes et nos structures urbaines au monde moderne. La plupart de nos villes connaissent ou vont connaître des transformations très importantes. Or, si l'on restait dans le cadre de la législation du XIX<sup>e</sup> siècle, il arriverait que ces travaux entraîneraient de grandes injustices car, je le répète, si l'un des principes fondamentaux de notre droit public est l'égalité des citoyens devant les charges publiques, il n'en est pas moins vrai que les grands travaux profitent assez souvent à quelques-uns seulement.

C'est pourquoi la redevance d'équipement, dont le principe a été voté par les deux Assemblées, doit, non seulement être un multiplicateur d'investissements, mais aussi et surtout permettre de faire régner plus de justice dans la répartition des charges publiques. C'est au nom de cette justice que je me crois fondé à vous demander de bien vouloir repousser l'amendement.

La redevance d'équipement est instituée en faveur des collectivités locales. Ce sont les collectivités locales qui vont décider elles-mêmes de cette redevance, et les conseils municipaux qui en voteront l'application. Votre Assemblée avait décidé, en première lecture, d'exclure les bâtiments publics du champ de cette redevance d'équipement, mais en conscience, je crois que c'était là une erreur et une injustice car il n'y a aucune raison de restreindre le champ d'application de la loi.

C'est une injustice parce que, ainsi que le disait M. Coudray en termes excellents, certains bâtiments publics sont générateurs de plus-values ou d'activités économiques nouvelles. L'édification de théâtres, de marchés couverts, d'abattoirs et autres installations d'intérêt général ou local procure évidemment aux propriétaires riverains des ressources supplémentaires par l'utilisation plus complète ou plus rentable qu'ils peuvent faire de leurs terrains. C'est pourquoi il est normal, lorsque le conseil municipal le décide — c'est lui qui jugera bon ou non d'instituer

la redevance d'équipement — de le laisser maître de ce qu'il veut faire sur le territoire qu'il administre.

Je me permets de signaler à M. Grasset-Morel que le Sénat, lors de la deuxième lecture du projet, il y a quelques jours, s'est rapproché du point de vue de l'Assemblée nationale en acceptant que, lorsque des bâtiments publics seront la cause de l'établissement de la redevance, celle-ci sera instituée par un décret pris en Conseil d'Etat. Ainsi, l'inégalité que craint M. Grasset-Morel pourra être écartée puisque la décision ne sera prise qu'avec le maximum de garanties réglementaires qu'offre notre droit public.

C'est pourquoi je crois que, dans l'intérêt général, il est souhaitable de repousser l'amendement.

**Mme la présidente.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Dans ce débat, votre rapporteur doit bien reconnaître que sa position présente un caractère cornélien. *(Sourires.)*

Parmi les arguments que vient de donner M. le ministre de la construction, certains doivent évidemment toucher l'Assemblée. Mais il est apparu à la commission qu'en plusieurs cas l'application du texte du Sénat risquait d'être une source de difficultés et également une source, disons le mot, de taxes excessives. Ainsi que le rappelait M. Grasset-Morel, il ne faut pas oublier que le texte donne aux collectivités locales la possibilité d'établir une redevance qui leur permette de faire face à 70 p. 100 du montant de la dépense.

J'entends bien que dans le cas où il s'agirait de bâtiments publics, cette taxe pourra être très inférieure et que, ainsi que vient de le dire M. le ministre de la construction, il s'ajouterait à la sagesse des assemblées municipales, la garantie que constitue un décret pris en Conseil d'Etat. Mais, je le répète, le texte est apparu dangereux à la commission qui a exprimé nettement sa position, bien que, comme le rappelait M. Coudray, la majorité n'ait pas été très considérable.

Le problème a été exposé très largement aussi bien par les orateurs qui ont parlé contre que par M. Grasset-Morel qui a défendu l'amendement dont il est l'auteur. Le rapporteur ne peut donc que s'en remettre à la sagesse de l'Assemblée quant à la décision à prendre.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Grasset-Morel.

**M. Pierre Grasset-Morel.** Un simple mot pour rendre hommage, devant le débat cornélien qui était le sien, à l'honnêteté de M. le rapporteur.

Moi aussi je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée, la laissant juge de savoir si elle doit se déjuger. *(Sourires.)*

**Mme la présidente.** La parole est à M. Pic, pour répondre au Gouvernement.

**M. Maurice Pic.** Mes chers collègues, comme l'indiquait M. le ministre de la construction, il n'y a pas de raisons valables, sauf injustes, d'écarter du champ de la redevance les plus-values qui résulteront de la construction de bâtiments publics.

Notre sympathique rapporteur a indiqué que l'une des craintes des membres de la commission était que l'on aboutisse à des taxes excessives. Je lui ferai amicalement observer qu'il appartient au conseil municipal et à lui seul, d'en juger, comme il appartient au seul conseil municipal d'augmenter, dans la mesure où il le juge nécessaire au développement de la commune et supportable par ses contribuables, le nombre des centimes additionnels. Ce n'est pas nous qui avons à juger les taxes fixées par le conseil municipal; celui-ci n'a de compte à rendre que devant son corps électoral.

C'est pourquoi nous voterons contre l'amendement.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 1 présenté par M. le rapporteur, MM. Grasset-Morel et Mocquiaux. *(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)*

**Mme la présidente.** M. le rapporteur, au nom de la commission, a déposé un amendement n° 2 tendant à rédiger ainsi le troisième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> :

« Dans les cas exceptionnels déterminés par le règlement d'administration publique prévu à l'article 11, l'institution de la redevance d'équipement est décidée par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** L'amendement n° 2 s'appliquait au texte résultant de l'adoption de l'amendement n° 1. Du fait du rejet

de cet amendement, l'amendement n° 2 est devenu sans objet et je le retire.

**Mme la présidente.** L'amendement n° 2 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, dans le texte du Sénat.

**M. Pierre Grasset-Morel.** Je vote contre.

*(L'article 1<sup>er</sup>, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)*

[Article 2.]

**Mme la présidente.** « Art. 2. — Le montant global de la redevance ne peut excéder 70 p. 100 de la charge financière totale, subventions déduites, que supportent les collectivités intéressées, pour la réalisation des travaux d'équipement collectif.

« La participation de chaque propriétaire est proportionnelle aux superficies de plancher susceptibles d'être construites, après achèvement des travaux d'équipement, sur les terrains considérés, telles qu'elles résultent de la superficie du terrain, de son affectation et des densités admises dans le secteur considéré. »

M. le rapporteur, au nom de la commission, et M. Bertrand Denis ont déposé un amendement n° 3 qui tend à insérer, dans le deuxième alinéa de l'article 2, après les mots : « de la superficie du terrain », les mots « de sa nature, »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** L'Assemblée avait complété le texte initial du Sénat en ce qui concerne les conditions dans lesquelles la participation de chaque propriétaire serait fixée.

Pour serrer le plus près possible la réalité, l'Assemblée avait proposé, comme élément devant permettre une juste répartition de cette participation, qu'il soit tenu compte de la superficie du terrain, de sa configuration, de sa nature et des densités admises dans le secteur considéré.

Cette rédaction a fait l'objet d'une assez longue discussion au Sénat qui a considéré qu'un trop grand nombre de précisions risquaient de surcharger un texte législatif et d'être, par cela même, à l'origine de nombreuses ouvertures de contentieux. C'est pourquoi le Sénat a proposé de simplifier le deuxième alinéa de l'article 2, en indiquant que les éléments à prendre en considération seraient ceux résultant de la superficie du terrain, de son affectation et des densités admises dans le secteur considéré.

Cependant, il est apparu à la commission, sur la remarque que lui a faite M. Bertrand Denis — qui pourra peut-être expliquer les raisons de l'addition qu'il propose — que la nature même du terrain pouvait être un élément tellement déterminant qu'il était nécessaire de maintenir cette indication dans le texte même de la loi. C'est pourquoi, en acceptant de supprimer la référence à la configuration du terrain, la commission demande que soit rétablie celle qui concerne la superficie et la nature du terrain.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Bertrand Denis.

**M. Bertrand Denis.** Après l'intervention de M. le rapporteur, il est à peine besoin d'insister.

Tous ceux qui ont eu l'occasion de construire savent que l'on éprouve de grosses difficultés lorsque le bâtiment est édifié sur un ancien fond de vallée ou sur un ancien marécage, comme cela m'est arrivé dernièrement pour une petite construction.

Il importe donc à mon avis, sans toutefois compliquer les choses, de ne pas assimiler des terrains situés dans un périmètre destiné à être bâti, mais dont le sol est nettement mauvais, à des terrains dont le sol est bon où l'on peut se contenter de fondations beaucoup moins importantes.

On a invoqué tout à l'heure l'équité. Je m'associe aux paroles qui ont été prononcées à ce sujet. Mais je crois qu'il est bon que le texte tienne compte de la nature du terrain afin que l'on ne pénalise pas celui qui bâtit sur un terrain dont le sol n'est pas absolument propre à la construction.

A l'heure actuelle, on peut bâtir partout grâce à l'emploi des moyens mécaniques. Mais il me paraît bon, je le répète, d'établir une distinction entre les terrains selon que la construction y est plus ou moins facile.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la construction.** Le Gouvernement n'est pas opposé à l'amendement présenté par M. le rapporteur et par M. Denis. Il voudrait cependant éviter une nouvelle navette que provoquerait même une légère modification de l'article 2.

Néanmoins, le Gouvernement accepte l'amendement, compte tenu des explications qui viennent d'être fournies par M. Denis.

**Mme la présidente.** Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 3 présenté par M. le rapporteur et M. Denis.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**Mme la présidente.** Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 2, dans le texte du Sénat, modifié par l'amendement n° 3.

(L'article 2, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 2 bis.]

**Mme la présidente.** « Art. 2 bis. — Un taux de base par mètre carré de plancher est fixé par l'arrêté préfectoral ou, dans les cas exceptionnels visés au troisième alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, par le décret en Conseil d'Etat.

« Il peut être différent suivant la nature des constructions et peut être affecté de coefficients d'adaptation destinés à tenir compte de la situation du terrain. A défaut d'affectation réglementaire, le terrain est considéré comme affecté à l'habitation.

« Le règlement d'administration publique prévu à l'article 11 fixera les conditions dans lesquelles les offices publics d'H. L. M. et les organismes constructeurs à but non lucratif pourront être exonérés de la redevance. »

M. le rapporteur, au nom de la commission, a déposé un amendement n° 4 tendant à compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante :

« Lorsque la redevance est instituée dans les conditions prévues par le quatrième alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, ce taux est valablement fixé par la délibération de la collectivité locale. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Mes chers collègues, ainsi que je vous l'ai expliqué lors de la discussion générale, le Sénat a prévu un certain automatisme dans le cas où l'arrêté préfectoral ou le décret en Conseil d'Etat n'interviendrait pas dans les délais fixés par le texte.

L'article 2 bis dispose formellement :

« Un taux de base par mètre carré de plancher est fixé par l'arrêté préfectoral ou, dans les cas exceptionnels visés au troisième alinéa de l'article premier, par le décret en Conseil d'Etat ».

Cet article appelle deux observations de la part de votre commission.

Tout d'abord, dans le texte voté en première lecture, l'Assemblée nationale avait prévu deux actes administratifs successifs : un arrêté préfectoral ou un décret en Conseil d'Etat fixait la redevance et, un an après, un nouvel arrêté préfectoral devait fixer le taux de base par mètre carré.

Le Sénat, dans la rédaction qu'il nous propose maintenant, confond ces deux actes administratifs et les réunit en un seul dans un souci de simplification qui, en tout état de cause, est louable et que je vous propose donc de faire vôtre.

Mais, ainsi que je viens de le dire, le Sénat a prévu un automatisme dans les cas où le décret ou l'arrêté préfectoral n'interviendrait pas dans le délai imparti par la loi.

Il y a donc un troisième moyen d'instituer la redevance d'équipement. Le premier étant l'arrêté préfectoral, le second, le décret en Conseil d'Etat, le troisième, qui entrera en jeu dans le cas où les deux premiers ne seront pas intervenus à temps, sera la délibération de la collectivité locale qui instituera elle-même la redevance.

Il est donc nécessaire de prévoir le cas où ce dernier système entrera en jeu et c'est pourquoi votre commission de la production et des échanges vous propose de compléter le premier alinéa de l'article 2 bis par le texte suivant :

« Lorsque la redevance est instituée dans les conditions prévues par le quatrième alinéa de l'article 1<sup>er</sup>... », l'alinéa qui prévoit l'automatisme « ... ce taux est valablement fixé par la délibération de la collectivité locale ».

Cette disposition implique, bien entendu, que la délibération des collectivités locales proposant l'institution d'une redevance d'équipement devra être parfaitement étudiée et en tout état de cause complète.

En effet, il faudrait notamment que figure dans le texte même de la délibération le taux de la redevance fixée au mètre carré pour que, dans le cas où l'arrêté préfectoral ou le décret

en Conseil d'Etat n'interviendrait pas à temps, la délibération permette d'instaurer valablement la redevance et également de fixer le taux de base au mètre carré de plancher.

C'est la raison pour laquelle il paraît indispensable d'adopter le texte proposé par votre commission.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la construction.** Le Gouvernement est du même avis que la commission et accepte l'amendement.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 4 présenté par M. le rapporteur.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**Mme la présidente.** M. le rapporteur, au nom de la commission, a déposé un amendement n° 5 tendant à supprimer le troisième alinéa de l'article 2 bis.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Le dernier alinéa de l'article 2 bis a fait l'objet d'un débat animé au sein de la commission de la production et des échanges.

En effet, le Sénat a inséré *in fine* à l'article 2 bis une disposition ainsi conçue :

« Le règlement d'administration publique prévu à l'article 11 fixera les conditions dans lesquelles les offices publics d'H. L. M. et les offices constructeurs à but non lucratif pourront être exonérés de la redevance ».

Cette discussion s'était déjà instaurée, aussi bien devant la commission que devant l'Assemblée nationale, lors de la première lecture. En effet, on pouvait à juste titre penser qu'il était normal que les offices d'H. L. M., dont les contacts avec les municipalités ou même avec les départements sont bien connus, soient exemptés du paiement de la redevance. A ce moment-là, votre commission de la production et des échanges, qui d'ailleurs, après discussion, a maintenu ce point de vue, a estimé qu'il était, sur le principe même, mauvais de créer d'ores et déjà une brèche dans l'application générale d'un texte législatif instituant une redevance. Compte tenu du fait que les intérêts des offices publics d'H. L. M. et des collectivités locales sont imbriqués de telle manière qu'il est souvent difficile de les différencier, on a estimé qu'il était logique que la redevance d'équipement instituée par la loi s'applique d'une manière générale ; puisqu'en tout état de cause il s'agit plus d'un jeu d'écritures que du paiement exact de la redevance. C'est la thèse qui a prévalu au cours du débat qui s'est instauré devant la commission de la production et des échanges qui, à la majorité, a demandé le rétablissement du texte voté par l'Assemblée nationale, c'est-à-dire la suppression du dernier alinéa voté par le Sénat instituant une exemption au profit des offices publics d'H. L. M. et des organismes de construction à but non lucratif.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Desouches, contre l'amendement.

**M. Edmond Desouches.** La plupart d'entre nous, mes chers collègues, avons constaté que les constructeurs disposant de moyens financiers modestes doivent se procurer les ressources autres que les prêts sociaux consentis par l'Etat, soit au titre de la législation des H. L. M., soit au titre du Crédit foncier et les primes à 1.000 francs. Ils sont donc obligés d'emprunter à des organismes privés des sommes importantes à un taux très élevé, ce qui se traduit, vous vous en doutez, par des difficultés qu'il est inutile de souligner.

Il est également d'usage courant — et les pouvoirs publics le recommandent — que les organismes d'H. L. M. tentent de constituer des réserves foncières afin de répondre aux demandes de terrains à bâtir en évitant la spéculation qui sévit de plus en plus et prend parfois un aspect abusif.

En la matière, les préoccupations du Gouvernement sont parfaitement justifiées. Ces organismes d'H. L. M. risquent donc d'être pénalisés pour s'être montrés prévoyants.

S'il est vrai que, très souvent, les collectivités locales, ainsi que l'a dit notre rapporteur, apportent le terrain en état de viabilité en participation dans les constructions réalisées par les offices publics d'H. L. M., très souvent aussi elles supportent une partie des frais occasionnés par la mise en viabilité des lotissements, afin de les revendre à des prix accessibles, soit à des sociétés de crédit immobilier, soit à des organismes d'H.L.M.

Il n'en reste pas moins que ce n'est pas toujours la règle. Nous avons pensé, afin de faciliter la construction sociale, surtout celle qui est destinée au logement familial en accession à la propriété, à la faire bénéficier au maximum de l'aide de l'Etat. Il nous a donc semblé nécessaire, à cet effet, de préciser que

le règlement d'application doit permettre aux catégories précitées de ne pas être assujetties à la taxe d'équipement.

Le Sénat l'a fort bien compris et nous nous félicitons qu'il ait concrétisé nos soucis, identiques aux siens, bien sûr, en votant un texte, qui, dans les grandes lignes, nous donne entière satisfaction.

C'est pourquoi, mes chers collègues, nous vous demandons de bien vouloir le suivre en votant contre l'amendement de la commission.

**Mme la présidente.** La parole est à M. le ministre de la construction.

**M. le ministre de la construction.** Le Gouvernement est hostile à cet amendement. Je vous exposerai très brièvement les raisons qui l'ont déterminé à prendre cette position.

Il est vraiment difficile d'être le rapporteur d'un texte qui a subi de tels remaniements successifs au cours des débats qui se sont succédés devant les deux assemblées; mais M. Pillet a fait preuve de beaucoup d'habileté et je voudrais, si vous le permettez, l'appuyer sur un point particulier.

M. Pillet a exprimé tout à l'heure un scrupule. Effectivement, lors des discussions qui se sont déroulées, surtout en commission, en première lecture devant votre assemblée, il avait été décidé — c'était surtout une question de principe — qu'aucune exception ne serait prévue dans le texte.

C'est pourquoi il avait été décidé que les organismes d'habitations à loyer modéré, qui, par nature, doivent bénéficier du maximum de compréhension de la part des collectivités locales comme du Parlement, étaient exclus.

Or cette décision de principe avait été prise pour éviter surtout que, derrière les organismes d'habitations à loyer modéré, ne puissent s'engouffrer toutes sortes d'exceptions.

J'ai le plaisir de vous dire que, compte tenu des travaux qui ont été réalisés au Sénat et dans votre assemblée, il n'y a et il n'y aura d'autre exception que celle qui concerne les organismes d'habitations à loyer modéré et les organismes de construction qui travaillent d'une façon désintéressée.

Je crois donc que les scrupules exprimés par votre rapporteur méritent d'être notés. On doit en tenir compte, mais on doit également considérer la situation particulière des organismes d'habitations à loyer modéré — c'est le deuxième argument que je me permets de vous donner — ainsi que les relations très étroites qui existent à tout moment entre les collectivités locales — communes et départements — et les organismes d'habitations à loyer modéré. Ces organismes méritent que l'effort désintéressé de construction qu'ils ont entrepris à travers toute la France ne soit pas contrecarré par la redevance d'équipement, qui d'ailleurs devrait en dernière analyse être reprise en charge par la collectivité sur laquelle s'appuie l'organisme d'habitations à loyer modéré.

Et pour répondre aux questions que vous risqueriez de me poser, je me permettrai de confirmer ce que j'ai déclaré devant le Sénat, il y a quelques jours.

En effet, le troisième alinéa de l'article 2 bis prévoit que le règlement d'administration publique fixera les conditions dans lesquelles les offices publics d'habitations à loyer modéré et les organismes constructeurs à but non lucratif pourront être exonérés de la redevance. En parlant d'organisme constructeur à but non lucratif, nous pensions évidemment aux sociétés d'économie mixte qui travaillent de manière permanente sous l'égide des collectivités locales et pour leur compte, mais nous pensions aussi — et j'insiste particulièrement sur ce point — aux sociétés d'économie mixte où les intérêts publics sont majoritaires. Nous avons aussi en vue les sociétés anonymes et coopératives d'habitations à loyer modéré. Le texte est donc clair et je vous donne l'assurance qu'il n'y aura pas d'autre exception.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Carous pour répondre au Gouvernement.

**M. Pierre Carous.** Monsieur le ministre, je voudrais, tant au nom de ma collègue Mme Devaud, qui demande qu'on l'excuse de ne pouvoir assister à la présente séance, qu'en mon nom personnel, attirer votre attention sur un point particulier.

Nous comprenons parfaitement le souci de la commission et du Gouvernement de limiter les exceptions. Mais il est à craindre que certains terrains à usage de jardins ouvriers et qui sont de plus en plus rares soient frappés de la redevance et que les loyers de ces terrains soient de ce fait augmentés.

Or il n'est un secret pour personne que ces jardins très recherchés, surtout dans les régions particulièrement peuplées, diminuent en nombre et en surface.

Nous n'avons pas déposé d'amendement, mais nous vous demandons simplement s'il ne serait pas possible non pas de

faire une exception en faveur de ces jardins ouvriers, mais de prévoir une disposition particulière, lorsqu'ils sont destinés à disparaître dans un délai plus ou moins bref, afin que l'usage puisse en être laissé à un prix raisonnable, ce qui est généralement le cas.

**Mme la présidente.** La parole est à M. le ministre de la construction.

**M. le ministre de la construction.** Il est facile de répondre à la question que vient de poser M. Carous.

En effet, je vous demande, monsieur Carous, de bien vouloir vous reporter à l'article 7 qui prévoit que, pour certains cas, il y aura, non pas exonération mais, en fait, suspension de la perception de la redevance jusqu'à l'utilisation du terrain pour la construction.

S'agissant de jardins ouvriers, l'article 7 vous donne satisfaction en ce qu'il prévoit les conditions dans lesquelles le règlement d'administration publique pourra prévoir l'octroi, à titre personnel et en sus des délais institués en application de son 1<sup>er</sup> alinéa, d'un différé de paiement de plusieurs années.

Vous avez donc pratiquement satisfaction, monsieur Carous.

**M. Pierre Carous.** C'est exact. Je vous remercie, monsieur le ministre.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Pic.

**M. Maurice Pic.** Je voudrais à mon tour dire en quelques mots pourquoi nous ne pouvons pas accepter ce nouvel amendement de la commission.

Après des discussions assez longues et assez approfondies au sein de la deuxième assemblée, le Gouvernement et le Sénat sont tombés d'accord sur le texte du dernier alinéa de l'article 2 bis qui prévoit les conditions de ces exonérations dont nous souhaitons que bénéficient les offices d'H. L. M.

Notre rapporteur a indiqué, ce qui est vrai, que la plupart du temps les collectivités communales ou départementales et les offices municipaux ou départementaux d'H. L. M. sont imbriqués. Il n'en reste pas moins que, si la redevance est appliquée aux réalisations des offices d'H. L. M., c'est incontestablement, au départ, la collectivité communale ou départementale qui devra consentir un effort financier supplémentaire pour aider les offices d'H. L. M. à supporter cette nouvelle charge.

La crainte qu'a traduite notre rapporteur et qui était celle des membres de la commission est bien compréhensible. Il demandait que la brèche ainsi ouverte ne s'élargisse pas trop.

M. le ministre vient de lui répondre. La précision des termes « offices publics d'H. L. M. » et « organismes constructeurs à but non lucratif » est telle que les craintes de la commission peuvent être dissipées.

C'est pourquoi nous voterons, nous aussi, contre cet amendement de la commission.

**Mme la présidente.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** La thèse qui vient d'être exposée par M. le ministre de la construction, et qui vient d'être défendue par M. Desouches puis par M. Pic, avait trouvé au Sénat un très brillant avocat en la personne de M. Bernard Chochoy.

C'est lui, en effet, qui, dans une des vigoureuses interventions dont il a ponctué le débat, avait indiqué les raisons pour lesquelles il lui semblait nécessaire que les offices publics d'H. L. M. soient exonérés de la taxe.

J'ajoute qu'en lisant le compte rendu des débats, j'ai un peu le sentiment que les arguments qu'il a donnés peuvent se renverser, tant il est vrai qu'il y a toujours le pour et le contre et que, dans tout argument invoqué pour soutenir une thèse, on peut trouver la contrepartie.

Que disait M. Chochoy ?

« Je ne vous apprendrai sans doute rien en vous rappelant que les communes font généralement apport aux offices publics d'H. L. M., qu'il s'agisse d'offices départementaux ou d'offices municipaux, des terrains. Il est donc inutile, à notre point de vue, qu'elles perçoivent une redevance à leurs dépens. »

C'est là bien indiquer d'une manière très simple qu'il ne s'agissait en somme que d'un jeu d'écritures et que ce jeu d'écritures n'était pas opportun.

On peut dire, en sens contraire, que l'argument vaut aussi bien que pour l'exemption que pour l'application de la taxe.

Je suis certes sensible à certains des arguments de M. le ministre de la construction. En effet, il existe des organismes

constructeurs à but non lucratif, mais il est souvent bien difficile de les définir, et c'est pourquoi la disposition en cause est apparue dangereuse à notre commission.

Je sais bien que c'est le règlement d'administration publique et non pas le texte que nous avons à voter ce soir qui va fixer les conditions dans lesquelles aussi bien les offices d'H. L. M. que les organismes de construction à but non lucratif pourront être exonérés de la taxe.

Cette rédaction témoigne d'une prudence que je ne méconnais pas, mais il a semblé à la commission que le texte n'en était pas moins dangereux parce que, ainsi que nous nous en sommes aperçus tout à l'heure, il ouvre une brèche dans une application que l'Assemblée avait souhaité générale.

**M. Eugène-Claudius Petit.** Je demande la parole, pour répondre à la commission.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Claudius Petit, pour répondre à la commission.

**M. Eugène-Claudius Petit.** Je voudrais apporter dans ce débat un argument de justice en rappelant que les sommes non récupérées seront payées par tous les contribuables de la ville, c'est-à-dire par ceux qui sont mal logés. Une fois de plus, ce sont ceux qui seront mieux logés, grâce en particulier à l'effort des organismes H. L. M., qui, comme par hasard, ne paieront pas la part qui devrait leur incomber.

Il y a, dans un processus de construction, une idée simple qui est d'établir une règle et de la rendre applicable à tout le monde.

Que veut dire « un organisme à but non lucratif » ? Quelles sociétés se cachent sous cette appellation ? Que se passera-t-il dans certains cas ? Des sociétés utilisent la redevance de 1 p. 100 pour permettre à des familles d'accéder à la propriété, que l'emploi de la redevance de 1 p. 100 soit régi par un texte réglementaire ou par un texte légal. Ces organismes à but non lucratif auront donc aidé à enrichir certaines familles alors que d'autres seront toujours dépourvues de logements décentes ou ne seront pas appelées à être propriétaires et ce sont les familles en faveur desquelles la collectivité aura fait un effort d'équipement qui seront précisément exonérées de la redevance d'équipement !

L'argumentation de M. Chochoy en faveur des offices d'habitations à loyer modéré aussi bien que l'expérience ne sauraient me convaincre et la brèche ouverte me semble inquiétante...

C'est pourquoi je préfère le texte simple qui nous est proposé, qui obstrue les brèches, la règle que nous établissons étant commune. Si nous n'en restons pas là, il y aura des gens qui paieront et d'autres qui, comme par hasard, ne paieront pas.

**Mme la présidente.** La parole est à M. le ministre de la construction.

**M. le ministre de la construction.** Je crois qu'il n'y a pas lieu de prolonger le débat.

Je vous demande en conscience, mesdames, messieurs, de réfléchir, pour le cas où l'amendement serait adopté, au nombre de communes qui prendraient la décision d'imposer aux organismes d'H. L. M. l'obligation de payer une redevance d'équipement. En vérité, il y en aurait bien peu !

Il me semble qu'il n'y ait pas lieu de poursuivre un tel débat. J'invite l'Assemblée à adopter le texte qui a été mis au point par le Sénat. Toutefois, je relierai volontiers l'observation de M. Eugène-Claudius Petit qui craint que la rédaction du Sénat ne favorise quelques intérêts spéculatifs...

**M. Eugène-Claudius Petit.** Même pas.

**M. le ministre de la construction.** ... ou des intérêts de personnes ou de familles ayant fait construire une villa ou une maison familiale, c'est-à-dire une maison individuelle...

**M. Eugène-Claudius Petit.** Ou un appartement en copropriété.

**M. le ministre de la construction.** ... ou un appartement en copropriété, et qui pourraient ensuite revendre cette maison ou cet appartement sans avoir à payer la redevance d'équipement.

Je demande à l'Assemblée nationale de retenir l'observation mais de ne pas modifier le texte et de faire confiance aux rédacteurs du règlement d'administration publique, étant entendu que, dans notre esprit, les sociétés qui doivent être exonérées de la redevance d'équipement sont des organismes de construction à but non lucratif, totalement désintéressés et qui, dans toute la mesure possible, doivent construire en vue de la location ou pour le logement des familles les plus déshéritées.

Je pense que cette prise de position nette et formelle doit vous donner satisfaction. Les rédacteurs du règlement d'administration publique tiendront compte de ces débats qui sont très clairs et qui, je pense, ne soulèvent aucune équivoque dans les esprits.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Pic, pour répondre au Gouvernement.

**M. Maurice Pic.** Excusez-moi, mes chers collègues, de reprendre la parole. Je serai bref.

Monsieur le rapporteur, vous avez bien voulu citer les interventions au Sénat de mon collègue et ami, M. Bernard Chochoy. Sur le point précis dont nous discutons, votre rappel n'a pas été concluant.

En effet, je lis, à la page 125 du compte rendu de la séance du 2 mai au Sénat, que, lors de la discussion relative à l'article 2 bis, le rapporteur a présenté deux amendements. L'un était déposé par la commission spéciale, qui l'avait adopté, il est vrai, sur la proposition de M. Bernard Chochoy, et qui exonérait les offices publics d'H. L. M. de la redevance. C'est la seule « brèche » que nous avions demandée. On m'excusera de signaler que c'est un sous-amendement présenté par M. le ministre de la construction au nom du Gouvernement qui a étendu le bénéfice de l'exonération, au-delà des offices publics de construction d'H. L. M., aux organismes constructeurs sans but lucratif.

**M. René Schmitt.** C'était normal !

**M. Maurice Pic.** La majorité du Sénat s'est sagement ralliée à ce texte, surtout après les précisions données, et renouvelées à l'instant même encore, par M. le ministre de la construction, précisions qui — c'est vrai — ne figurent pas dans le texte même qui nous est soumis mais dont l'interprétation, après les paroles de M. le ministre, ne fera plus de doute.

C'est pourquoi nous soutiendrons la suppression de l'amendement proposé par la commission.

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 5 présenté par M. le rapporteur.

*(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)*

**Mme la présidente.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 bis, modifié par l'amendement n° 4.

*(L'article 2 bis, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)*

[Article 7.]

**Mme la présidente.** « Art. 7. — L'arrêté préfectoral ou le décret en Conseil d'Etat prévus à l'article premier peuvent, à la demande des collectivités intéressées, autoriser le paiement de la redevance par des annuités dont le nombre ne peut être supérieur à dix.

« En outre, le règlement d'administration publique prévu à l'article 11 fixera notamment les conditions dans lesquelles des délais pour le paiement de la redevance d'équipement pourront être accordés :

« — aux propriétaires des biens immeubles dont l'occupation locative est, à la date de l'arrêté préfectoral ou du décret en Conseil d'Etat prévus à l'article premier, régie par une réglementation restrictive de la libre disposition du propriétaire ;

« — aux propriétaires de biens immeubles utilisés par eux pour leur habitation principale ou leur exploitation agricole personnelle.

« Ce règlement d'administration publique pourra en outre prévoir l'octroi, à titre personnel, et en sus des délais institués en application du premier alinéa du présent article, d'un différé de paiement de cinq ans aux personnes physiques ou morales qui justifieront qu'en raison de l'utilisation du bien à des fins sociales ou à des fins d'exploitation agricole de caractère familial, elles ne disposent pas de moyens de crédit ou de trésorerie suffisants. En aucun cas, un tel avantage ne pourra être accordé aux propriétaires de biens acquis à titre onéreux à une date antérieure de moins de cinq ans à l'arrêté préfectoral ou au décret en Conseil d'Etat prévus à l'article premier ci-dessus.

« La redevance devient exigible au moment où le propriétaire construit ou lorsqu'il réalise la mutation de la totalité de la propriété à titre onéreux. Le règlement d'administration publique prévu à l'article 11 fixera les modalités d'exigibilité de la redevance en cas de mutation partielle de la propriété. »

**M. le rapporteur,** au nom de la commission, et **M. Trémolet de Villers** ont présenté un amendement n° 6 tendant à compléter le quatrième alinéa de cet article par les mots : « ... et familiale ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Préalablement à la discussion de l'amendement n° 6 je signale à l'Assemblée que le Sénat a apporté deux modifications de détail au texte que nous avons voté en première lecture.

Tout d'abord, le Sénat a remplacé, dans la première phrase de l'article 7 qui était ainsi conçue : « L'arrêté préfectoral ou le décret en Conseil d'Etat prévus à l'article premier peut, à la demande des collectivités intéressées... » le mot « peut » par le mot « peuvent ». Comme le grammairien a dit : « L'un ou l'autre se dit ou se disent », nous acceptons cette modification. (*Sourires.*)

Ensuite, toujours dans ce premier alinéa, le Sénat a remplacé le mot « prescrire » par le mot « autoriser » sur lequel vous ne verrez sans doute pas d'inconvénient à donner votre accord.

Enfin, nous en arrivons au quatrième alinéa de cet article 7, l'un de ceux qui prévoient des délais de paiement de la redevance ainsi que les conditions dans lesquelles ces délais pourraient être accordés à certaines catégories de propriétaires fonciers.

Dans ces catégories étaient inclus « les propriétaires de biens immeubles utilisés par eux pour leur habitation principale ».

A la commission de la production et des échanges, M. Trémolet de Villers a proposé d'ajouter au texte adopté par le Sénat : « ... ou leur exploitation agricole personnelle », les mots : « ... et familiale ».

L'amendement soumis à l'approbation de l'Assemblée tendrait donc à rédiger ainsi ce quatrième paragraphe :

« ... aux propriétaires de biens immeubles utilisés par eux pour leur habitation principale ou leur exploitation agricole personnelle et familiale ».

**Mme la présidente.** La parole est à M. Pic, pour répondre à la commission.

**M. Maurice Pic.** Ma « réponse », madame la présidente, au sens strict du règlement, est une question que je désire poser à M. le rapporteur : peut-il m'expliquer ce que, dans son esprit, les mots : « ... et familiale » ajoutent au texte en cause.

Je ne comprends pas la portée de cette modification.

**Mme la présidente.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Je ne pense pas que l'adjonction des mots « et familiale » apporte une grande précision au texte.

Cependant, dans le même article, au cinquième paragraphe, il est prévu « un différé de paiement de cinq ans aux personnes physiques ou morales qui justifieront qu'en raison de l'utilisation du bien à des fins sociales ou à des fins d'exploitation agricole de caractère familial... ».

Cet amendement reprend le mot « familial » afin de donner une unité à l'ensemble du texte de l'article.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la construction.** Le Gouvernement ne fait pas d'opposition à l'adjonction des mots « et familiale ».

**Mme la présidente.** Je mets aux voix l'amendement n° 6 présenté par M. le rapporteur et M. Trémolet de Villers.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

**M. le rapporteur.** Je demande la parole.

**Mme la présidente.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Je demande que l'on m'excuse de reprendre la parole, mais le dernier paragraphe de l'article 7 mérite une explication.

L'Assemblée nationale avait rédigé ce paragraphe de la façon suivante :

« Dans tous les cas la redevance devient exigible au moment où le propriétaire construit ou en cas de mutation à titre onéreux de tout ou partie de la propriété. »

Le Sénat propose un texte assez largement modifié. En effet, la rédaction nouvelle est la suivante :

« La redevance devient exigible au moment où le propriétaire construit ou lorsqu'il réalise la mutation de la totalité de la propriété à titre onéreux. Le règlement d'administration publique prévu à l'article 11 fixera les modalités d'exigibilité de la redevance en cas de mutation partielle de la propriété. »

Cela signifie que le règlement d'administration publique modifiera les dispositions du dernier paragraphe tel qu'il avait été conçu par l'Assemblée nationale et que la totalité de la redevance d'équipement ne deviendra pas automatiquement exigible en cas de mutation partielle.

Votre commission de la production et des échanges a examiné ce nouveau texte et vous propose de l'adopter.

En effet, dans le cas de la cession d'une parcelle dont la valeur n'est pas considérable, mais qui fait partie d'une propriété dont l'importance justifie l'obtention du délai de paiement, il est apparu que le propriétaire risquait de voir le prix de la cession totalement ou très largement absorbé par le paiement de la totalité de la redevance.

C'est dans ces conditions qu'il a semblé sage au Sénat et à votre commission de proposer que le règlement d'administration publique puisse fixer des modalités de paiement plus larges, en tenant compte bien entendu des fonds qui seraient mis à la disposition du propriétaire par le prix de la parcelle vendue.

**Mme la présidente.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7 dans le texte du Sénat, complété par l'amendement qui a été adopté.

(*L'article 7, ainsi rédigé et complété, mis aux voix, est adopté.*)

**Mme la présidente.** Avant de mettre aux voix l'ensemble, je donne la parole est à M. Palmero, pour expliquer son vote.

**M. Francis Palmero.** Je voudrais signaler que, après le débat du Sénat, l'équivoque subsiste quant à l'interprétation des expressions « terrains bâtis » et « terrains non bâtis ».

M. le ministre de la construction, répondant notamment à M. le sénateur Hugues, a déclaré : « Le texte instituant la redevance d'équipement doit frapper le terrain et surtout son potentiel de construction et non l'immeuble ; la participation de chaque propriétaire est proportionnelle aux superficies de plancher susceptible d'être construit sur le terrain considéré. »

Je prendrai un exemple. Dans un plan d'urbanisme, on prévoit l'ouverture d'une voie là où il n'y a, à l'heure actuelle, qu'une rue, ou la couverture d'un torrent. Il est évident qu'en attendant la réalisation de ces travaux d'intérêt général, des immeubles ont été construits. Allez-vous frapper ces immeubles ou se trouveront-ils automatiquement exonérés puisqu'ils sont déjà bâtis ?

Je demande à M. le ministre de vouloir bien préciser les intentions du Gouvernement sur cette notion de terrains bâtis ou non bâtis.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Pic.

**M. Maurice Pic.** Madame la présidente, mon intervention portait sur cette même question.

Je préférerais entendre M. le ministre répondre sur ce point précis, s'il le désire.

**M. le rapporteur.** Je demande la parole.

**Mme la présidente.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Je sais que M. le ministre de la construction va répondre à la question posée par M. Palmero.

Je me permets toutefois de rappeler à notre collègue que, dans l'exposé général que j'ai fait lors de la première lecture du texte et que j'ai rappelé à la tribune, j'ai bien précisé les conditions dans lesquelles la redevance peut être instituée : les collectivités locales sont toujours maîtresses de cette institution.

Le texte parle de « terrains nus ou bâtis ». Il faut entendre « terrains bâtis » dans le sens plein de l'expression ; autrement dit, le terrain peut aussi bien être partiellement que totalement bâti.

Pourquoi le texte emploie-t-il le mot « terrains » ? Parce que, en tout état de cause, ce ne sont pas les constructions édifiées mais c'est bien le terrain qui sert de base à la répartition de la redevance et ce, compte tenu de ce que l'on peut construire sur ce terrain, qu'il s'agisse d'habitations ou d'une destination spéciale prévue dans un plan d'aménagement.

Mais il a toujours été dit — et cela a été accepté par les deux assemblées — que les termes « terrains nus ou bâtis » devaient se comprendre dans le sens complet du mot « bâtis » et que le terrain assujéti à la redevance pouvait être aussi bien totalement que partiellement bâti.

**Mme la présidente.** La parole est à M. le ministre de la construction.

**M. le ministre de la construction.** J'aurais mauvaise grâce à ajouter un mot à l'explication très claire de M. le rapporteur.

Je confirme ses propos et je demande à M. Palmero de bien vouloir se reporter aux explications assez longues que j'ai données au Sénat à M. Hugues.



Le texte prévoit que la participation de chaque propriétaire sera proportionnelle aux superficies de plancher susceptibles d'être construites sur le terrain considéré.

Je crois que cette mise au point, qui s'ajoute aux observations de votre rapporteur, éclaire complètement le débat. En définitive, c'est le potentiel de construction du terrain qui compte.

**M. Francis Palmero.** Si ce potentiel a été utilisé ? Si l'immeuble existe ?

**M. le ministre de la construction.** Le règlement d'administration publique précisera comment il pourra en être tenu compte.

**M. Eugène-Claudius Petit.** On fera payer les propriétaires qui ont construit ?

**M. le ministre de la construction.** Bien sûr.

Mais je ne souhaiterais pas voir recommencer la discussion d'un texte qui vient d'être adopté.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Pic.

**M. Maurice Pic.** Monsieur le ministre, nous sommes appelés à cette minute à voter en deuxième lecture sur le projet de loi instituant une redevance d'équipement.

Si le texte sur lequel nous allons maintenant nous prononcer est moins ambitieux, certes, que ne l'était le projet initial du Gouvernement, du moins nous apparaît-il très certainement plus simple et plus efficace.

Les administrateurs communaux constateront avec plaisir que la redevance d'équipement va au bénéfice des seules collectivités locales et aussi que les délais d'approbation des décisions d'un conseil municipal en l'espèce sont limités, ce qui évitera des retards très préjudiciables à l'équipement, puisque aussi bien nous avons accepté l'adjonction du Sénat qui consiste à décider que les délibérations doivent être prises avant l'exécution des travaux.

A la vérité, la discussion de ce projet de loi m'a rappelé celle d'un certain article 26 de la loi-cadre du 7 août 1957, discussion à laquelle j'ai participé.

Cet article 26 posait déjà le principe d'une récupération forfaitaire du coût des équipements collectifs, par une participation de ceux qui en profitent largement.

En conclusion, cette redevance ainsi votée aidera nos communes et nos départements à réaliser et à assurer le financement de certaines opérations d'équipement. C'est pourquoi le groupe socialiste la votera.

Peut-être tout au plus pouvons-nous en cet instant exprimer le regret que pour un paragraphe et deux mots modifiés le texte doive faire l'objet d'une nouvelle navette.

**Mme la présidente.** La parole est à M. le ministre de la construction.

**M. le ministre de la construction.** Je voudrais très rapidement remercier l'Assemblée nationale d'avoir adopté ce texte.

Je crois que l'heure n'est pas aux longs développements, mais je voudrais confirmer ce que je disais tout à l'heure : grâce au texte que vous allez voter, les grands travaux que nous allons entreprendre et qui seront l'honneur de notre génération ne se traduiront pas en définitive par de graves injustices pour certains de nos concitoyens.

Ce texte, en effet, doit — nous l'espérons — apporter un peu de justice distributive dans la répartition des charges publiques entraînées par les grands travaux d'urbanisme et d'aménagement de nos villes.

Nous connaissons maintenant, je me suis permis de le dire tout à l'heure, une ère de mouvement. Nous avons à résoudre des problèmes écrasants pour les maires et pour tous ceux qui participent à l'administration des collectivités locales.

Ce texte vient combler heureusement une grave lacune de notre droit public. En effet, nous avons entrepris, vous avez entrepris pour la plupart, depuis de nombreuses années, de très grands efforts de construction et d'urbanisme et ces efforts se sont accompagnés dans bien des cas de spéculations foncières considérables et de mouvements de prix qui ont en quelque sorte déshonoré notre droit public.

Mais ce texte devra lui-même être bientôt complété par un autre que nous aurons l'honneur de vous présenter en vue de lutter efficacement contre les spéculations foncières.

Lorsque le Parlement aura voté ces deux textes, nous pourrions tous ensemble considérer que l'immense effort de construction et de grands travaux que nous avons entrepris sera bénéfique pour le pays tout entier. Nous aurons la satisfaction d'avoir travaillé à parfaire notre droit public et à réaliser une répartition plus équitable des charges entre tous les citoyens,

en travaillant au mieux-être de nos compatriotes. (Applaudissements.)

**Mme la présidente.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 2 —

#### DEPOT D'UN PROJET DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi portant ratification du décret n° 61-482 du 15 mai 1961, modifiant le tarif des droits de douane d'importation.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1186, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 3 —

#### DEPOTS DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Chapuis un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur la proposition de loi de M. Jean-Paul David et de ses collègues, tendant à l'institution, dans le cadre du commissariat général du plan de modernisation et d'équipement, d'un plan de progrès social, établi séparément lors de la publication périodique de chaque plan de développement économique (n° 878). Le rapport sera imprimé sous le n° 1187 et distribué.

J'ai reçu de M. Grasset-Morel un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur la proposition de loi de M. Guillon et plusieurs de ses collègues, tendant à interdire la vente des salmonidés sauvages (n° 902). Le rapport sera imprimé sous le n° 1188 et distribué.

J'ai reçu de M. Lux un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi autorisant la ratification du traité de commerce signé à Port-au-Prince le 28 décembre 1959 entre la France et Haïti (n° 1098). Le rapport sera imprimé sous le n° 1189 et distribué.

J'ai reçu de M. Tomasini un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur la proposition de loi de M. Lacaze, tendant à étendre aux salariés français rapatriés de l'étranger le bénéfice de la loi n° 59-839 du 31 juillet 1959 relative à l'accession des salariés français de Tunisie et du Maroc au régime de l'assurance volontaire de vieillesse (n° 875). Le rapport sera imprimé sous le n° 1191 et distribué.

J'ai reçu de M. Palmero un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi de M. Georges Bonnet tendant à compléter l'article 1600 du code général des impôts, concernant la contribution pour frais de bourses et chambres de commerce (n° 646). Le rapport sera imprimé sous le n° 1192 et distribué.

— 4 —

#### DEPOT D'UN AVIS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Janvier un avis présenté au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi autorisant l'approbation de la convention relative à l'organisation de coopération et de développement économiques (n° 1110). L'avis sera imprimé sous le n° 1190 et distribué.

— 5 —

#### DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI ADOPTEE PAR LE SENAT

**M. le président.** J'ai reçu, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi adoptée par le Sénat autorisant l'Etat à exécuter les travaux d'infrastructure de drainage des terres humides.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1194, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 6 —

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Jeudi 18 mai à quinze heures, séance publique :

Nomination d'un membre du conseil d'administration de la caisse d'accession à la propriété et à l'exploitation rurales en Algérie ;

Discussion du projet de loi, n° 1110, autorisant l'approbation de la convention relative à l'organisation de coopération et de développement économiques (rapport n° 1178 de M. de La Malène au nom de la commission des affaires étrangères ; avis n° 1190 de M. Janvier, au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Discussion du projet de loi, n° 694, autorisant la ratification de la convention du 21 juillet 1959 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne, en vue d'éviter les doubles impositions (rapport n° 1183 de M. Marc Jacquet, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan) ;

Discussion du projet de loi, n° 1044, autorisant la ratification de la convention signée à Vienne le 8 octobre 1959 et des lettres échangées le même jour entre le Gouvernement français et le Gouvernement autrichien, en vue d'éviter les doubles impositions et de prévoir une assistance réciproque dans le domaine des impôts sur le revenu et sur la fortune, ainsi que des impôts sur les successions (rapport n° 1182 de M. Marc Jacquet, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan) ;

Discussion du projet de loi, n° 1098, autorisant la ratification du traité de commerce signé à Port-au-Prince le 28 décembre 1959 entre la France et Haïti (rapport n° 1189 de M. Lux au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Discussion du projet de loi, n° 735, relatif à la lutte contre les pollutions atmosphériques (rapport n° 1160 de M. Boulin au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; avis n° 1176 de M. Japiot au nom de la commission de la production et des échanges ; avis n° 1177 de Mme Marcelle Devaud au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-deux heures cinquante-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie  
de l'Assemblée nationale,  
RENÉ MASSON.

## Nominations de rapporteurs.

## COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

**M. Jouault** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Delbos tendant à la simplification du transfert d'attribution des prestations familiales aux ayants droit de personnes placées dans les établissements psychiatriques (n° 1130).

**M. J. Perrin** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Radius tendant à autoriser certains titulaires de diplômes allemands, ayant servi la France dans la guerre ou dans la Résistance, à exercer en France les professions de médecin et de dentiste (n° 1137).

**M. Vanier** a été nommé rapporteur de sa proposition de loi tendant à compléter et à modifier les dispositions de l'ordonnance n° 59-126 du 7 janvier 1959 tendant à favoriser l'association ou l'intéressement des travailleurs à l'entreprise (n° 1174).

**M. Degraeve** a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi de M. Cathala tendant à aménager en faveur des handicapés physiques les dispositions de la loi n° 58-208 du 27 février 1958 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur (n° 1084), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

## COMMISSION DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

**M. Mahias** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Frédéric-Dupont tendant à permettre de conférer l'honorariat du grade supérieur à certains officiers de réserve et assimilés (n° 1116).

## COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

**M. Labbé** a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant l'approbation des conventions du 25 septembre 1956 relatives au fonctionnement collectif de certains services de navigation aérienne au Groenland et en Islande (n° 1092).

**M. Collette** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Waldeck Rochet et Pierre Villon tendant à modifier divers articles du code rural relatifs à l'indemnité du preneur sortant (n° 1149).

**M. Japiot** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Lefèvre d'Ormesson et plusieurs de ses collègues tendant à encourager les personnes retraitées à libérer leurs logements et à s'installer à la campagne (n° 1152).

**M. Nou** a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi de M. Schmittlein et plusieurs de ses collègues tendant à compléter les dispositions de l'ordonnance du 7 janvier 1959 relative à l'association et à l'intéressement des travailleurs à l'entreprise (n° 1136), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

## Démission d'un député.

Dans sa première séance du 17 mai 1961, l'Assemblée nationale a pris acte de la démission de M. Laffont de son mandat de député (départements d'Algérie, 8<sup>e</sup> circonscription).

## Modification à la liste des députés n'appartenant à aucun groupe.

(Journal officiel [Lois et décrets] du 18 mai 1961.)  
(43 au lieu de 44.)

Supprimer le nom de M. Laffont.

Désignation d'une candidature pour le conseil d'administration de la caisse d'accession à la propriété et à l'exploitation rurales en Algérie.

(Application de l'article 26 du règlement.)

Conformément à la décision prise par l'Assemblée dans sa séance du 27 avril 1961, la commission de la production et des échanges présente la candidature de M. Baouya pour faire partie du conseil d'administration de la caisse d'accession à la propriété et à l'exploitation rurales en Algérie.

Cette candidature sera soumise à la ratification de l'Assemblée.

## QUESTIONS

## REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

## QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

10289. — 17 mai 1961. — **M. Lurie** expose à **M. le Premier ministre** que la loi de juillet 1940 concernant le renvoi des fonctionnaires suspects au Gouvernement de fait a été une loi exclusivement politique. S'il en avait été différemment le Gouvernement se serait trouvé dans l'obligation de procéder à une des conditions prévues par le statut des fonctionnaires, c'est-à-dire : 1° en cas de faute grave, le conseil de discipline devait être saisi ; 2° en cas d'incapacité professionnelle, le conseil de discipline était également saisi ; 3° en cas d'incapacité physique, l'intéressé était soumis à un conseil de réforme. Ces mesures n'ayant jamais été prises et le licenciement n'ayant pas été décidé conformément à ces dispositions, la réintégration

devait être obligatoire sous réserve que l'intéressé n'ait pas été entre temps l'objet d'une condamnation de droit commun entachant l'honneur et la probité. Il résulte de ces faits que les fonctionnaires ayant sollicité leur réintégration n'ont pas vu leur demande agréée dans de nombreux cas et l'on conçoit que la plupart d'entre eux découragés par les complications d'une procédure juridique n'aient pas insisté. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour amener la révision qui s'impose.

10290. — 17 mai 1961. — M. Boseary-Monsservin fait observer à M. le ministre de l'agriculture que, des résultats comptables enregistrés par les offices de gestion agricole, il ressort que les exploitations réalisant des productions céréalières ont un bilan supérieur, ou plus précisément moins mauvais, que les exploitations faisant de la production de viande et cela même dans des régions qui, par leur relief, le climat ou la nature des sols auraient plutôt une vocation à production animale. Retenant que la France et l'Europe risquent rapidement d'être excédentaires en céréales, tandis que des débouchés peuvent être prévus pendant longtemps encore pour la viande, il lui demande quelles dispositions il entend prendre, notamment dans le cadre de la fixation des prix à la production, pour encourager, comme il convient, la production de la viande.

## QUESTIONS ECRITES

Art. 138 du règlement:

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

10291. — 17 mai 1961. — M. Vidal expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, aux termes de l'article 270 ter du C. G. I., les ventes passibles de la T. V. A. peuvent être soumises à la T. P. S. chez les redevables dont le chiffre d'affaires soumis à l'une et l'autre de ces taxes, n'a pas dépassé 400.000 NF au cours de l'année précédente. Certains redevables sont cependant exclus de l'option. A la liste déjà existante, l'article 9 de la loi de finances rectificative n° 60-1356 du 17 décembre 1960 ajoute les contribuables appartenant à un secteur industriel dans lequel la matière première essentielle n'est pas assujettie à la T. V. A. L'administration précise que dans l'immédiat la mesure ne sera appliquée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961, qu'aux entreprises se livrant: à la fabrication d'emballages en bois et de tous articles en osier; à l'exploitation de carrières de pierre et de sablières. Ceci étant exposé, l'application de ces textes à l'exploitation de carrières de granit, telle qu'elle est pratiquée dans le Tarn, paraît poser certains problèmes d'interprétation. L'assimilation avec une exploitation de carrières de pierre ne peut, en effet, pas être faite de la même manière, dans les différents cas suivants: 1° l'exploitant extrait le granit et le vend à l'état brut; 2° l'exploitant extrait le granit, mais par divers travaux (sciage, taillage, polissage), le vend sous forme de produits finis (bordures de trottoirs, monuments funéraires polis ou non). La part de main-d'œuvre entrant dans la fabrication est alors très importante; 3° le granitier fabrique des produits finis, en achetant la matière première (granit brut) à des artisans granitiers (non soumis au régime de la T. V. A.). Le granitier n'exploite pas de carrière et transforme seulement le produit brut; dans un cas particulier le granitier est locataire d'une carrière ou ont été édifiées ses installations de fabrication, mais la matière brut de ladite carrière est épuisée, et par conséquent il n'est plus extrait de granit brut. Il n'y a plus d'exploitation. Bien entendu, il existe des cas mixtes où le granitier exploite, d'une part, la carrière et, d'autre part, en raison de l'importance de son activité, achète également de la matière brute à des artisans granitiers. Il lui demande, dans un tel cas, quel critère on adoptera et si on conviendra de se référer à l'activité principale.

10292. — 17 mai 1961. — M. Devèze, ayant noté qu'un recensement de la population métropolitaine doit avoir lieu en 1962, expose à M. le ministre de l'intérieur qu'à cette occasion va se poser à nouveau, pour de nombreux villages et villes le problème créé par la présence sur leur terroir d'immeubles d'habitation ayant le caractère de résidences secondaires. Il est fréquent que des habitants de grandes villes acquièrent dans de petits villages, au bord des rivières ou dans des sites à caractère touristique, des immeubles d'habitation qu'ils utilisent pour leurs vacances ou leurs week-end. Il est fréquent également que des habitants de ces mêmes villages ayant abandonné la campagne faute de débouchés professionnels, y conservent une habitation occupée également pour les week-ends

et les week-end et il n'est pas douteux que le prochain recensement va faire apparaître, pour nombre de ces communes, une diminution de la population fixe ayant souvent pour corollaire une augmentation de la population saisonnière. Cet état de choses, sans diminuer en rien — au contraire — les charges imposées à la commune dans la plupart des domaines (voirie, service des eaux, protection contre l'incendie, etc.) risque cependant d'aboutir à une sensible diminution des ressources en raison du système actuel de calcul de répartition de la taxe locale (répartition faite au prorata du nombre d'habitants). Il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable que, dans les communes où le nombre des résidences secondaires est particulièrement élevé, le chiffre de la population fixe soit affecté d'un coefficient de majoration permettant une répartition plus équitable de la taxe locale.

10293. — 17 mai 1961. — M. Motte, expose à M. le ministre de la construction que les notes de renseignements dites « certificats d'urbanisme » délivrées aux notaires et que ceux-ci, en vertu d'une pratique généralisée, annexent aux actes emportant mutation de propriété immobilière, contiennent habituellement une mention ainsi libellée: « Selon le projet d'aménagement communal, l'immeuble est inclus dans une zone... où les prescriptions générales sont les suivantes:... ». Il demande: 1° si, à défaut d'aménagement dûment publié ou approuvé, l'administration est en droit de mentionner sur ces certificats que « selon le projet d'aménagement communal... l'immeuble en cause est susceptible d'être touché par l'autoroute de... et se trouve dans la zone non *œdificandi* de celle-ci », une telle mention, qui vise une opération non encore officiellement publiée ni approuvée, et au surplus de réalisation incertaine ou lointaine, pouvant avoir pour conséquence d'écartier, en cas de vente, les amateurs éventuels, de rendre pratiquement irréalisable, pour un temps indéterminé, la transmission normale de cet immeuble, et de causer, de ce fait, à son propriétaire un préjudice considérable et d'autant plus important qu'il s'agit d'un immeuble bâti (privation de revenus, frais de chauffage et d'entretien, impôts, assurances, etc.); 2° si un projet d'aménagement ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral publié au Recueil des Actes administratifs, mais non encore approuvé, est opposable ou non aux propriétaires des immeubles visés par ce projet; 3° dans l'affirmative, de quel délai l'administration intéressée dispose-t-elle pour se rendre acquéreur d'un immeuble compris dans un projet d'aménagement publié, et que, pour des raisons impérieuses, le propriétaire se trouve dans la nécessité de réaliser (état de santé, besoin d'argent, charges trop lourdes, sortie d'indivision, etc.) étant fait observer que pendant ce délai: a) ledit immeuble sera pratiquement irréalisable, aucun amateur averti d'un tel projet ne pouvant raisonnablement courir le risque d'une expropriation certaine dans un délai imprévisible; b) le propriétaire perdra le revenu de son immeuble et devra pendant un temps indéterminé, supporter la charge des impôts, des assurances et des frais d'entretien.

10294. — 17 mai 1961. — M. Charret expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que dans le cas d'échange d'actions sans suite, l'article 160 du code général des impôts n'est pas applicable et ne joue qu'en cas de plus-value éventuelle sur la vente des actions remises en échange. Il lui demande si, dans le cas où le cédant n'est pas administrateur de la société dont il possède des actions à la suite de l'échange, l'article 60 doit jouer sur la vente de ces dernières actions.

10295. — 17 mai 1961. — M. Charret expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les propriétaires d'immeubles ont à faire chaque année une déclaration au service de l'enregistrement des revenus des immeubles, partant du 1<sup>er</sup> octobre de l'année passée et finissant le 30 septembre de l'année en cours. Le propriétaire a, trois mois après, à faire une déclaration des revenus de ses immeubles en prenant comme base les loyers partant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année considérée. Il y a donc lieu pour les intéressés de faire deux fois les calculs de leurs revenus. Il lui demande s'il compte examiner la possibilité de simplifier ces formalités.

10296. — 17 mai 1961. — M. Vendroux expose à M. le ministre du travail que l'article 62 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 précise que les régimes spéciaux de sécurité sociale (mines, S. N. C. F., R. A. T. P., etc.) doivent assurer à leurs bénéficiaires des prestations équivalentes aux prestations du régime général de sécurité sociale. D'autre part, l'article 8 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 prévoit que les assurés sociaux choisissent librement leur praticien (médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme, auxiliaires médicaux); ils doivent donc être remboursés à 80 p. 100 des honoraires, prescriptions pharmaceutiques et frais annexes, aux tarifs du régime général. Or les bénéficiaires des régimes spéciaux qui choisissent un praticien en dehors de ceux agréés par leurs caisses respectives se voient opposer un refus de remboursement par celles-ci; ils n'ont d'autre moyen que de faire appel aux tribunaux qui leur donnent raison; les caisses font alors appel ou font casser les jugements pour vices de forme jusqu'à ce que les assurés sociaux, lassés, abandonnent leurs demandes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

10297. — 17 mai 1961. M. Hostache expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le décret du 8 avril 1961 pris par M. le ministre de l'agriculture et visant l'allègement du hors quantum des viticulteurs gravement sinistrés par les gelées du printemps 1960 n'a pas encore reçu à ce jour (37 jours après) force d'exécution, la circulaire d'application que doit rédiger son administration n'ayant pas encore été portée à la connaissance des services d'exercice. Ce retard provoque de la part des intéressés un grave mécontentement justifié par la longue attente à laquelle ils ont été soumis avant la parution dudit décret; ils sont d'autre part légitimement angoissés par la forte baisse des cours devant laquelle ils sont impuissants puisque ne pouvant réaliser leur récolte considérablement réduite, et cela du fait de la non-délivrance des pièces de mouvement. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de rendre enfin applicable la décision qui avait été prise.

10298. — 17 mai 1961. — M. Raymond-Clergue rappelle à M. le ministre du travail: 1° que l'ordonnance du 4 octobre 1945 instituant le régime général de la Sécurité sociale a maintenu en son article 17 (article L 3 du code de la Sécurité sociale) un certain nombre de régimes spéciaux propres à certaines branches d'activité et à certaines entreprises, et énumérées à l'article 61 du décret du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique. 2° que l'article 8 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 (article L 257 du code de la Sécurité sociale) stipule que l'assuré social choisit librement son praticien. 3° que l'article 62 du R. A. P. sus-visé du 8 juin 1946 précise que les régimes spéciaux doivent assurer aux bénéficiaires pour chacun des risques, des prestations équivalentes aux prestations du régime général des assurances sociales, sans que les avantages de même nature qui leur étaient accordés, antérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 1946 puissent être réduits ou supprimés. Il attire son attention sur l'application de ce double principe (libre choix du praticien et équivalence des prestations) édicté en faveur des assurés sociaux quel que soit leur régime (général ou spécial) et sanctionné par deux arrêtés rendus dans un litige opposant un assuré social à la Régie autonome des transports parisiens, le premier par la 2<sup>e</sup> section civile de la cour de cassation le 15 janvier 1960 et le second par la cour d'Orléans (cour de renvoi) le 18 janvier 1961. Il souligne qu'il résulte de ces décisions jurisprudentielles concernant le régime spécial de la R. A. T. P.: que l'assuré social d'un régime spécial a le droit de choisir librement son praticien; que si ce praticien n'est pas agréé par ledit régime spécial, l'assuré peut perdre le bénéfice des avantages supplémentaires conférés par ce régime spécial (notamment la gratuité totale des soins) mais à le droit, de toutes façons, de recevoir des prestations équivalentes à celles résultant des tarifs du régime général. Il lui demande de lui confirmer que cette solution de principe doit s'appliquer à tous les régimes spéciaux et qu'ainsi tout assuré d'un régime spécial a le double droit de choisir librement son praticien et de bénéficier de prestations au moins équivalentes à celles du régime général.

10299. — 17 mai 1961. — M. de Montesquiou renouvelle à M. le ministre de l'intérieur la question écrite qu'il avait posée le 18 avril 1961 à son prédécesseur, sous le n° 9948 et dans laquelle il demandait « s'il est normal que le département du Gers, type de région sous-développée, reste sans préfet, ni chef de Cabinet pendant plus d'un mois ». Au moment où M. le Président de la République a annoncé l'application du IV<sup>e</sup> plan qui doit profiter aux régions sous-développées de la France, peut-on appliquer des mesures de décentralisation intellectuelle, financière et industrielle sans représentant du pouvoir central pendant plus de deux mois?

10300. — 17 mai 1961. — M. André Beaugitte demande à M. le ministre de l'éducation nationale: 1° si les cours complémentaires industriels, dépendant de l'enseignement général, seront intégrés dans l'enseignement technique et, dans l'affirmative: 2° à quelle date; 3° quel sera le statut des professeurs qui y exercent? Seront-ils rattachés à l'enseignement technique?

10301. — 17 mai 1961. — M. Robert Ballanger demande à M. le ministre de l'intérieur: 1° s'il est exact que ses services de protection civile entendent ignorer l'existence des pompiers professionnels départementaux de postes urbains comme en Seine-et-Oise ou de corps forestiers comme dans le Sud-Ouest; 2° les mesures qu'il compte prendre pour que l'existence de ces pompiers apparaisse dans les textes réglementaires relatifs à cette profession; 3° quelles sont les améliorations prévues en faveur de pompiers professionnels, communaux et départementaux, lesquels n'ont même pas bénéficié, jusqu'ici, des quelques améliorations consenties depuis 1956 aux agents des catégories C et D des autres corps de métiers.

10302. — 17 mai 1961. — M. Robert Ballanger demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1° quelles dispositions il entend prendre pour que les divers départements ministériels reçoivent les instructions pratiques et soient approvisionnés en imprimés afin de procéder à la liquidation des allocations temporaires d'invalidité prévues par l'ordonnance du 4 février 1959; 2° si les divers ministères ont été pourvus des services et du personnel propres à assurer cette liquidation; et dans quel délai les intéressés pourront percevoir leur allocation.

10303. — 17 mai 1961. — M. Robert Ballanger demande à M. le ministre de l'intérieur: 1° pour quelles raisons n'a pas été publié le statut type des agents départementaux autres qu'hospitaliers, statut annoncé depuis plusieurs années par ses prédécesseurs, alors que les personnels des communes, des hôpitaux et des H. L. M. ont été successivement dotés d'un statut; 2° si le conseil national des services publics départementaux et communaux demeure en fonction et s'il sera convoqué pour l'examen des questions intéressant les agents départementaux; 3° si cet organisme ne doit plus se réunir, quelle est la commission nationale consultative prévue pour les agents départementaux.

10304. — 17 mai 1961. — M. Robert Ballanger demande à M. le ministre de l'intérieur: 1° pour quelles raisons les effectifs du personnel des préfectures et des sous-préfectures de Seine-et-Oise ne sont pas révisés compte tenu d'un accroissement de population de 600.000 habitants; 2° s'il est exact que le département doit se substituer à l'Etat en engageant du personnel rétribué sur son budget; 3° le nombre exact des auxiliaires départementaux recrutés à cet effet, auxiliaires temporaires, vacataires, aides de consultation employés dans les bureaux, contractuels; 4° les dispositions qu'il compte prendre pour régulariser la situation de ce personnel, tant du point de vue de leur statut que de leur traitement.

10305. — 17 mai 1961. — M. de Gracia expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 184 bis du code général des impôts précise que la veuve d'un artisan ou d'un façonnier travaillant dans certaines conditions peut utiliser le concours d'un compagnon supplémentaire. Il lui demande si cette mesure ne pourrait pas être étendue aux artisans ou façonniers, âgés de moins de 60 ans, non inaptes au travail mais bénéficiaires d'une pension d'invalidité, civile ou militaire, d'un taux égal ou supérieur à 65 p. 100.

10306. — 17 mai 1961. — M. Rault expose à M. le ministre de la santé publique et de la population le cas d'une personne demeurée veuve avec trois enfants, dont l'aîné, âgé de 26 ans, est titulaire d'une pension militaire d'invalidité au taux de 75 p. 100, en raison d'une affection contractée pendant son service militaire. Ce jeune homme, en raison de son état de santé, a déposé une demande de révision de sa pension pour aggravation, étant maintenant dans l'impossibilité de se déplacer. Pendant la durée de son service militaire il était considéré comme soutien de famille. Le second fils faisant actuellement son service militaire, il lui demande si celui-ci ne peut être considéré comme soutien de famille et ouvrir droit, en conséquence, aux allocations d'aide sociale aux familles des militaires présents sous les drapeaux, en faveur de sa mère dont la situation est particulièrement difficile, l'état de santé de l'aîné réclamant des soins constants.

10307. — 17 mai 1961. — M. Halbout demande à M. le ministre de la santé publique et de la population: 1° quelles dispositions il a prises pour assurer le remboursement des allocations d'aide médicale à domicile, lorsque les assistés sont des ayants droit d'assurés sociaux bénéficiant, à ce titre, de prestations de la sécurité sociale, la part non couverte par la sécurité sociale étant seule à la charge de l'aide médicale; 2° quelles directives il a données en vue de la conclusion d'accords entre les départements et les organismes de sécurité sociale, afin d'assurer ce remboursement et laquelle des deux solutions suivantes il préconise actuellement: soit que le service d'aide médicale régle la totalité des dépenses et demande ensuite la participation des organismes de sécurité sociale, soit, au contraire, que les organismes de sécurité sociale prennent la totalité des dépenses à leur charge, les services d'aide médicale s'acquittant ensuite de leur participation.

10308. — 17 mai 1961. — M. Jean Lainé attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur des conséquences d'une application temporaire de l'inopportune taxe de résorption sur le lait. Suivant les dates, certains paiements effectués aux producteurs ont été amputés du montant de cette taxe; celle-ci ayant été suspendue, il lui demande s'il n'estime pas utile de donner toutes informations indispensables pour que ces sommes, retenues au titre de la taxe de résorption et ne trouvant plus, dès lors, de justifications équitables, soient très rapidement reversées aux agriculteurs.

10309. — 17 mai 1961. — M. Palméro demande à M. le ministre de l'information de lui indiquer les raisons qui ont prévalu dans le choix de la définition de 625 lignes pour la seconde chaîne de télévision, alors que les récepteurs existants devront être munis d'un convertisseur et que la qualité de l'image se ressentira de l'abandon du 819 lignes.

## REPONSES DES MINISTRES

## AUX QUESTIONS ECRITES

## PREMIER MINISTRE

9695. — M. Raymond-Clergue rappelle à M. le Premier ministre les engagements pris par le Gouvernement, concernant la parution de textes d'application des lois, dans la réponse à sa question orale (*Journal officiel*, Débats A. N. du 2 décembre 1960, p. 4256, 4257 et 4258). Il lui demande, en conséquence, pour quelles raisons de nouveaux retards sont constatés et quelles instructions il compte donner pour qu'une plus grande diligence soit apportée en la matière. (*Question du 8 avril 1961.*)

*Réponse.* — Lors des débats de l'A. N. du 2 décembre 1960 intervenus à l'occasion de la question orale concernant les délais de parution des textes d'application d'un certain nombre de lois, l'honorable parlementaire avait fait état de ceux de ces textes à la parution desquels il était particulièrement attaché. Depuis cette date et depuis la question écrite du 29 mars 1961, nombreux sont les textes d'application attendus qui ont été publiés. L'importance de la question posée n'a pas échappé au Gouvernement lors des débats du 2 décembre 1960, les lenteurs qui peuvent être constatées dans la parution des textes d'application des lois deviennent l'exception, si l'on veut bien tenir compte du nombre des textes législatifs et des textes d'application qu'ils supposent. Toutefois, il importe que le Gouvernement puisse faire procéder d'une part, aux études indispensables, d'autre part, aux consultations nécessaires. Les unes et les autres non seulement sont les conditions de la qualité des textes d'application, mais encore constituent les garanties mêmes des citoyens. En effet, la nécessité de prendre l'avis des différents conseils et comités si elle prolonge parfois les délais de parution est souvent un des moyens d'associer des intéressés ou des professionnels à l'élaboration des mesures réglementaires dévulguées. Le respect de délais raisonnables fait au demeurant l'objet d'instructions permanentes données aux différents départements ministériels auxquels incombe la mission de préparer les textes et fait également l'objet de l'attention particulière des services du Premier ministre.

10073. — M. Peyrefitte appelle l'attention de M. le Premier ministre sur l'émotion suscitée chez de nombreux anciens combattants de la guerre dernière par la nouvelle du report au 14 mai des cérémonies pour l'anniversaire de la victoire de 1945. Ils ne comprennent pas que l'on puisse déplacer, donc minimiser, puisque un dimanche, il passera inaperçu, l'anniversaire d'une victoire qui a coûté si cher à la France. Ils voient mal pourquoi on ferait pour cette fête ce qu'on ne fait pas pour le 11 novembre ni pour le 14 juillet. Il demande, si toutefois le nombre des jours fériés au mois de mai s'oppose absolument au maintien d'un jour férié pour la fête de la victoire, s'il n'est pas possible, en revanche, de maintenir les cérémonies au 8 mai, quitte à les placer en fin d'après-midi, en n'écourtant que d'une heure ou deux la journée de travail. (*Question du 28 avril 1961.*)

*Réponse.* — Le Gouvernement ne peut que confirmer, pour l'essentiel, les termes de la réponse à la question écrite n° 5856 (*Journal officiel* du 7 juillet 1960, p. 1744), les considérations invoquées à cette date demeurant entièrement valables. Par ailleurs, l'honorable parlementaire notera que le vœu qu'il exprime se trouve en grande partie satisfait: des cérémonies officielles se déroulent en effet à l'Arc de Triomphe de l'Etoile le jour même de l'anniversaire de la Victoire. L'heure à laquelle ces cérémonies se tiennent, en fin d'après-midi, a été prévue de telle manière que la population parisienne, et en particulier les membres des associations d'anciens combattants, puissent y participer.

## AFFAIRES CULTURELLES

10065. — M. Rault expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles qu'un agent départemental de la société des droits d'auteurs prétend imposer le paiement des taxes dues à ladite société pour un poste de radio installé dans une cuisine familiale contiguë à une salle de café de laquelle elle est séparée par une cloison pleine munie d'une porte de communication, la salle de café recevant au surplus une clientèle très réduite, étant précisé, en outre, que, d'une part, l'appareil en question ne fonctionne qu'aux heures des repas quand les membres de la famille se trouvent réunis et que, d'autre part, la disposition du logement ne permet pas de le placer ailleurs. Il lui demande si ce poste de radio ou un poste de télévision fonctionnant dans les mêmes conditions entraîne, pour son détenteur, l'obligation de payer les taxes perçues au profit de la société des droits d'auteurs. (*Question du 28 avril 1961.*)

*Réponse.* — Il s'agit, dans le cas évoqué, d'une question de fait justiciable des tribunaux et que la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique ne pouvait, de toute évidence, prévoir dans ses détails. En principe, un poste de radio à usage familial échappe aux exigences des sociétés d'auteurs; il reste à démontrer, toutefois, que son installation à proximité de la salle

de café ne permet pas à la clientèle d'en suivre, en fait, les émissions. Si difficile qu'il soit d'invoquer la jurisprudence en une telle matière, l'extrême variété des situations qui se présentent autorisant dans chaque cas concret une interprétation nouvelle, on peut retenir des jugements rendus jusqu'à présent une nette tendance à reconnaître aux sociétés d'auteurs un droit de perception des lors que le poste, même situé en dehors de la salle, peut être entendu distinctement par les consommateurs. Un jugement du tribunal civil de Rambouillet (audience du 4 janvier 1933) a précisé, à cet égard, qu'« il importe peu de savoir si le pick-up a été installé dans les appartements privés... ou dans la salle du café-restaurant »; la cour d'appel de Colmar (audience du 11 juillet 1935) a rendu pour l'essentiel un arrêt qui va dans le même sens. Des jugements plus récents confirment cette manière de voir. Pour échapper à toute obligation à l'égard des agents de la société des auteurs, le propriétaire du café devrait prouver sans confusion possible que ses clients n'écourent pas les émissions de son poste de radio.

## AFFAIRES ETRANGERES

9463. — M. Battesti demande à M. le ministre des affaires étrangères si, à l'occasion des négociations récentes avec le Gouvernement tunisien au sujet du transfert à ce dernier de cent mille hectares de terre possédés par des agriculteurs français, le Gouvernement s'est préoccupé d'apporter aux industriels et commerçants français de l'ancien protectorat une aide financière directe, comparable à celle qu'il a prévue pour les agriculteurs. Jusqu'ici, les biens incorporels perdus par les industriels et commerçants ne font l'objet d'aucune prise en considération; quant à leurs biens corporels, dont la valeur se dégrade de plus en plus dans les circonstances et pour les causes que chacun sait, on n'en tient compte que très indirectement dans l'appréciation du prêt qui pourra être consenti pour la réinstallation des intéressés en métropole; autrement, la ruine de tout un passé d'activité est ignorée et si l'intéressé veut se rétablir dans l'avenir, il le fait à ses frais. Il serait intéressant que la doctrine du Gouvernement en la matière fût exposée clairement au moment où l'opinion marque le soulci d'être informée sur le problème des rapatriés. (*Question du 25 mai 1961.*)

*Réponse.* — La situation des Français qui possèdent des terres en Tunisie est une situation très particulière, parce que le Gouvernement tunisien, pour des raisons d'ordre politique, social et démographique, a, depuis plusieurs années déjà, manifesté sa volonté de mettre en œuvre une politique agraire, qui met immédiatement en cause les intérêts de nos compatriotes. C'est parce que les agriculteurs français risqueraient, à défaut d'accord, d'être privés des moyens d'exercer leur activité que le Gouvernement s'est engagé dans la voie ouverte par le protocole franco-tunisien du 13 octobre 1960. La situation des industriels et commerçants est sensiblement différente. Ceux d'entre eux qui, parce qu'ils se trouvent dans une situation difficile, désirent effectuer leur reconversion en France, reçoivent une aide gouvernementale, et il a été décidé de leur ouvrir plus largement l'accès du crédit industriel, commercial et hôtelier. Dans l'application de cette procédure, il est tenu le plus grand compte de l'importance de l'activité exercée en Tunisie par les postulants, ainsi que de la consistance des projets de réinstallation en France, pour déterminer le montant de l'aide accordée dans la limite d'un plafond de 200.000 NF. Cette aide est attribuée de façon aussi libérale que possible avec le souci de permettre aux bénéficiaires de se réinstaller en France dans des conditions se rapprochant le plus possible de celles qu'ils ont connues en Tunisie.

## AGRICULTURE

9722. — M. Lacaze demande à M. le ministre de l'agriculture: 1° quels sont ou seront les représentants de la France au conseil international de la chasse à Baden-Baden du 6 au 9 mai prochain; 2° si des directives leur ont été données pour que notre pays s'aligne de fait et d'esprit sur les autres en ce qui concerne la protection des oiseaux migrateurs en mouvement de retour vers les lieux de nidification; et en particulier pour que cesse enfin le scandale qu'est la destruction de la tourterelle en Gironde durant les mois d'avril, mai, juin, si préjudiciable matériellement et moralement aux intérêts des chasseurs des départements voisins, de la chasse et du respect dû à l'autorité. (*Question du 8 avril 1961.*)

*Réponse.* — Le conseil international de la chasse où les Gouvernements ne disposent d'aucune représentation est un organisme strictement privé sur lequel le ministre de l'agriculture n'a aucune autorité.

## CONSTRUCTION

9802. — M. Calmejane expose à M. le ministre de la construction que les mémoires de travaux d'entretien de bâtiment restent trop longtemps dans les dossiers des vérificateurs de l'administration en général et des architectes en particulier. Il n'est pas rare que des entrepreneurs attendent un an, sinon deux, pour être réglés. De ce fait ils se trouvent dans une situation de trésorerie difficile qui les incite d'ailleurs à surévaluer leur prix. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas possible: 1° que les architectes et vérificateurs des adminis-

trations publiques soient mis dans l'obligation de vérifier les mémoires de travaux d'entretien dans les trois mois qui suivent la date de leur remise; 2° que, dans les cas d'impossibilité quelconque, un acompte, qui pourrait être de 80 p. 100, soit versé aux entrepreneurs comme le sont les demandes d'acomptes sur grands travaux mis en adjudication. (Question du 22 avril 1961.)

**Réponse.** — Pour éviter les inconvénients signalés par l'honorable parlementaire, le décret n° 53-405 du 11 mai 1953 modifié relatif au règlement des marchés de l'Etat et des établissements publics nationaux non soumis aux lois et usages du commerce d'une part, le décret n° 60-724 du 25 juillet 1960 relatif aux marchés passés au nom des collectivités locales d'autre part, ont soumis les administrations à des règles strictes de constatation des droits; de versement d'avances et d'acomptes et de délais de règlement. C'est ainsi que des intérêts moratoires sont attribués de plein droit à l'entrepreneur si l'administration ne procède pas, dans les délais réglementaires, aux opérations qui lui incombent. Dès lors, il ne semble pas que la situation signalée par l'honorable parlementaire pose un problème de principe. Cependant, si l'examen des situations qui pourraient lui être signalées faisait apparaître une insuffisance de la réglementation dans ce domaine, le ministre de la construction ne manquerait pas de saisir de toutes propositions d'aménagement utiles le ministre des finances et des affaires économiques ainsi que la commission centrale des marchés

### EDUCATION NATIONALE

9406. — M. Maurice Faure appelle tout particulièrement l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le préjudice causé aux jeunes gens de la classe 1960 qui ont été reçus à la première partie du baccalauréat au cours de l'année civile pendant laquelle ils ont atteint leur vingtième année et qui ont eu leur sursis d'incorporation sous les drapeaux résilié en application des dispositions du décret n° 60-258 du 23 mars 1960. Ces jeunes gens qui sont actuellement incorporés ont été retardés très souvent dans leurs études secondaires pour des raisons très valables telles que maladie, obligations familiales, etc. Actuellement, les dispositions du décret susmentionné viennent d'être abrogées et remplacées par celles, plus libérales, du décret n° 61-118 du 31 janvier 1961. Ce nouveau texte prévoit, pour les jeunes gens des classes 1961 et 1962 obtenant la première partie du baccalauréat au cours de l'année où ils atteignent leurs vingt ans, la prolongation d'une année de leur sursis pour affronter les épreuves de la deuxième partie s'ils ont été reçus avec les mentions très bien, bien et assez bien à la première partie. Pour les classes 1963 et les suivantes, le décret de 1961 supprime même toute restriction à la prorogation du sursis pendant un an, après vingt ans. L'application aux jeunes gens de la classe 1960 des dispositions du décret du 23 mars 1960, jugées trop sévères puisqu'elles viennent d'être rapportées, ont compromis sérieusement l'avenir de ces derniers, en leur refusant un sursis d'un an, après leur vingt ans, pour préparer la deuxième partie du baccalauréat. La plus élémentaire justice exige donc que des mesures particulières soient envisagées pour les jeunes gens de la classe 1960 dont les études ont été brutalement interrompues par leur appel sous les drapeaux afin de leur permettre d'obtenir leur deuxième partie du baccalauréat. Il lui demande de lui faire connaître les dispositions spéciales qu'il compte prendre en faveur de ces jeunes gens de la classe 1960 arrêtés dans leurs études secondaires et dont l'avenir, de ce fait, est préoccupant pour leurs familles. (Question du 25 mars 1961.)

**Réponse.** — Les jeunes gens de la classe 1960 signalés par l'honorable parlementaire bénéficient, comme tous les candidats titulaires de la première partie du baccalauréat appelés sous les drapeaux sans avoir obtenu de sursis d'incorporation pour préparer la deuxième partie du baccalauréat, des facilités suivantes pour la poursuite de leurs études: 1° une préparation spéciale à la deuxième partie du baccalauréat est organisée à leur intention par le centre national d'enseignement par correspondance. 2° S'ils se présentent à l'examen du baccalauréat, au cours de leur service militaire, ils ne peuvent être ajournés sans délibération spéciale du jury. Ils ont également droit à cette délibération spéciale lors de la première session suivant leur démobilisation. 3° Les candidats libérés en cours d'année scolaire, avant le 31 janvier et n'ayant pu se présenter aux sessions de l'année précédente du fait de leur maintien sous les drapeaux, ont droit à une session de remplacement, organisée au mois de février. 4° Les jeunes gens satisfaisant aux conditions fixées par la loi du 31 juillet 1959 (articles 17 et 18), c'est-à-dire ayant servi plus d'un an en Algérie sans avoir au préalable obtenu de sursis d'incorporation, bénéficient, pendant les trois années suivant leur libération, de programmes restreints d'examen, aussi bien pour le baccalauréat que pour les examens d'enseignement supérieur auxquels ils pourraient se présenter par la suite.

### FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

8639. — M. Paul Béchard expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les producteurs de fruits de la région du Languedoc ont été informés que le ministre de l'agriculture et le ministre des finances envisageraient de laisser toute liberté d'importation des pommes de table provenant de l'hémisphère sud du 1<sup>er</sup> avril à fin juillet. L'émotion qui s'est

emparée de ces producteurs serait justifiée si une pareille mesure devait être prise. Il lui demande: 1° s'il est exact qu'une pareille mesure soit envisagée; 2° s'il envisage de revenir sur une décision préjudiciable aux intérêts des agriculteurs à qui l'on demande actuellement de gros efforts. (Question du 28 janvier 1961.)

**Réponse.** — La commercialisation des fruits rouges au mois de juin et plus particulièrement au mois de juillet pose effectivement des problèmes de prix, la régularité du marché des fruits étant particulièrement difficile à assurer à cette époque de l'année. C'est dans le souci d'éviter que, dans toute la mesure du possible, n'interfère à la même époque la vente des fruits étrangers importés et celle des fruits rouges de la production nationale, que l'importation des pommes en provenance de l'hémisphère sud a été limitée au 31 mai. L'importance de la récolte des pays fournisseurs étant nettement inférieure à celle des années antérieures, les prix actuellement pratiqués dans ces pays sont fort élevés et on peut estimer, tenant compte des frais d'approche et de dédouanement en France, que ces importations n'apportent pas sur le marché national un élément de baisse susceptible de répercussions regrettables sur la vente des fruits rouges durant les prochains mois; les premières quotations des pommes récemment arrivées dans nos ports peuvent d'ailleurs apaiser les inquiétudes de nos producteurs. La faiblesse des tonnages de pommes disponibles dans les pays étrangers et le niveau élevé des prix qui y sont pratiqués actuellement conduit à penser que les opérations de report, que certains importateurs pourraient envisager, apparaîtront très aléatoires quant aux résultats financiers qu'on pourrait en attendre; en toute occurrence, de telles opérations ne pourraient porter que sur des tonnages peu importants, les importations prévisibles d'ici la fin de la campagne ne permettant vraisemblablement qu'un strict approvisionnement du marché.

### JUSTICE

9792. — M. Maurice Thorez expose à M. le ministre de la justice que les 161 souscripteurs à un programme de constructions économiques et familiales réalisés par une société immobilière à Châtillon-sous-Bagneux (Seine), ne pouvant obtenir du promoteur et malgré les prescriptions du décret du 10 novembre 1954 communication des « plans et devis complets de l'ensemble à construire », se sont adressés, en vain jusqu'à maintenant, le 22 décembre 1960 et le 10 janvier 1961, à la mission permanente d'information du Trésor près le Crédit foncier afin d'avoir connaissance du plan de financement de l'opération qu'elle détient; que cette situation ne permet pas aux tribunaux de l'ordre judiciaire de se prononcer sur le fond. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire, dans ces conditions, d'intervenir auprès du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la construction afin que la mission permanente d'information du Trésor près du Crédit foncier communie au plus tôt aux intéressés le plan de financement du programme de construction auquel ils ont souscrit. (Question du 8 avril 1961.)

**1<sup>re</sup> réponse.** — La question est étudiée en liaison avec le département des finances et des affaires économiques et le département de la construction. Il y sera répondu dans les meilleurs délais possibles.

### SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

9211. — M. Bisson expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que l'arrêté du 21 décembre 1960 (*Journal officiel* du 28 décembre 1960) stipule en son article 4 que la correction des troubles de l'audition par appareils de prothèse auditive peut être exécutée par des auxiliaires médicaux qualifiés et uniquement sur prescriptions qualitative et quantitative du médecin. Il lui demande si la vente d'appareils correcteurs par les itinérants sans examen médical préalable et la publicité commerciale effectuée dans la grande presse invitant les sourds à essayer des appareils sur simple demande, paraissent compatibles avec la réglementation précitée, et dans la négative, par qui et dans quelles conditions seront organisés le contrôle et la constatation des infractions. (Question du 11 mars 1961.)

**Réponse.** — Le ministre de la santé publique et de la population a l'honneur de confirmer à l'honorable parlementaire que, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 21 décembre 1960 paru au *Journal officiel* du 28 décembre 1960 les appareils de prothèse auditive ne peuvent être vendus que sur ordonnance médicale. La vente d'appareils correcteurs par des acousticiens-appareilleurs itinérants sans examen médical préalable n'est pas compatible avec la réglementation précitée et constituerait si elle était faite dans ces conditions une infraction à l'article L. 372 du code de la santé publique. Par contre, la publicité commerciale effectuée dans la grande presse invitant les sourds à essayer des appareils sur simple demande ne peut être que déconseillée. Il n'y aurait infraction que pour autant qu'il s'agirait de vente par correspondance sans ordonnance médicale.

9528. — M. Gabelle expose à M. le ministre de la santé publique et de la population le cas d'une personne, atteinte d'invalidité à une jambe, à laquelle les services d'admission à l'aide sociale ont refusé d'accorder la carte d'invalidité portant la mention « station debout pénible » pour le seul motif que

le taux d'invalidité qui lui a été attribué n'est que de 60 p. 100 alors qu'il est exigé, pour l'attribution de ladite mention, un taux d'invalidité au moins égal à 80 p. 100, il lui fait observer que, si l'intéressé avait été reconnu invalide à 80 p. 100 par addition de plusieurs invalidités concernant aussi bien les bras que les jambes ou toute autre partie du corps, la mention « station debout pénible » aurait pu lui être attribuée puisque le taux minimum aurait été atteint et, cependant, la fatigue éprouvée, pour se maintenir en station debout, n'aurait pas été plus grande; il lui demande: s'il n'estime pas souhaitable qu'un assouplissement soit apporté à la réglementation en vigueur de manière à permettre que la carte d'invalidité portant la mention « station debout pénible » puisse être attribuée à toute personne atteinte d'invalidité concernant les jambes, qui éprouve une véritable fatigue à la station debout, même si le taux d'invalidité correspondant ne dépasse pas 50 à 60 p. 100. (Question du 25 mars 1961.)

**Réponse.** — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du ministre de la santé publique et de la population qui envisage favorablement la possibilité d'accorder la carte « station debout pénible » à des personnes dont l'infirmité, sans atteindre le taux de 60 p. 100, rend difficile et pénible une station debout prolongée. Les modalités d'application de cette réforme ont été soumises à l'examen de la commission de réadaptation médicale siégeant près du ministère de la santé publique et de la population et font l'objet d'un texte actuellement en préparation.

9675. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que ses services n'ont pas encore fait application au personnel des directions départementales de la santé et de la population de l'article 13 du décret du 29 septembre 1950 qui prévoyait la révision de carrière des agents nommés titulaires avant l'application de la loi du 3 avril 1950. Il lui demande les raisons qui sont à l'origine de ce retard et les mesures qu'il compte prendre pour faire appliquer ce texte vieux de dix ans. (Question du 8 avril 1961.)

**Réponse.** — Les dispositions du décret du 29 septembre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 3 avril 1950 portant autorisation de transformations d'emplois et réforme de l'auxiliaariat, ont été appliquées en temps utile au personnel des directions départementales de la santé et des directions départementales de la population et de l'action sociale. Toutefois, certains agents ont demandé ultérieurement le bénéfice de l'article 13 du décret du 29 septembre 1950; il s'agit d'anciens auxiliaires départementaux et intégrés le 1<sup>er</sup> juillet 1946 lors de la constitution initiale des cadres du personnel sédentaire des services extérieurs du ministère de la santé publique et de la population en qualité de commis stagiaires. Les intéressés ont demandé que les services qu'ils ont accomplis en qualité d'auxiliaires départementaux soient assimilés aux services accomplis dans les « administrations, offices, services et établissements permanents de l'Etat » (article 1<sup>er</sup> de la loi du 3 avril 1950). Cette question est en cours d'étude en liaison avec les services du ministère des finances et des affaires économiques.

## TRAVAIL

9676. — M. Gabelle expose à M. le ministre du travail que la parution des décrets n<sup>os</sup> 61-168 et 61-169 du 16 avril 1961 a suscité une vive émotion parmi les adhérents des régimes de retraites complémentaires qui ont adopté pour plancher de leurs cotisations le plafond des cotisations de sécurité sociale; que cette inquiétude provient tout d'abord du fait que le Gouvernement jouit désormais d'un pouvoir discrétionnaire en matière de fixation du plafond des cotisations de sécurité sociale, celui-ci pouvant être augmenté par décret sans que soit intervenue une « variation sensible de l'indice général des salaires », ainsi que cela avait été prévu à l'article 119, 3<sup>e</sup> alinéa, du code de la sécurité sociale; que, d'autre part, le nouveau plafond mensuel de 700 nouveaux francs aura pour conséquence d'éliminer des régimes de retraites complémentaires un pourcentage important des effectifs et que les intéressés vont perdre du même coup la garantie d'un capital décès substantiel et tout espoir de bénéficier de points de retraites supplémentaires. Il lui demande de bien vouloir lui préciser: 1<sup>o</sup> si le relèvement du plafond des cotisations de sécurité sociale prévu pour le 1<sup>er</sup> avril 1961 demeure dans les limites qui avaient été fixées par l'article L 119, 3<sup>e</sup> alinéa, du code de la sécurité sociale prévoyant une variation dudit plafond « en cas de variation sensible de l'indice général des salaires établi par les services du ministère du travail et de la sécurité sociale »; 2<sup>o</sup> quelles mesures, il envisage de prendre pour éviter les incidences profondément regrettables que les dispositions des deux décrets susvisés ne manqueront pas d'avoir sur la situation des régimes complémentaires de retraites dont les cotisations sont assises sur la tranche de rémunération supérieure au plafond des cotisations de la sécurité sociale. (Question du 8 avril 1961.)

**Réponse.** — L'article 18 de la loi du 14 avril 1952 devenu l'article 119 du code de la sécurité sociale avait prévu que le plafond des salaires soumis à cotisations de sécurité sociale pouvait être modifié par décret en cas de variation sensible de l'indice général des salaires établi par les services du ministère du travail

et après avis des organisations signataires de la convention collective nationale du 14 mars 1947. Le plafond des salaires soumis à cotisations de sécurité sociale, après avoir varié comme l'indice des salaires, avait pris un retard important par rapport à cet indice. La fixation du plafond de 8.400 nouveaux francs correspond exactement à la variation de l'indice des salaires depuis 1952. Elle reste donc conforme aux principes posés par la loi du 14 avril 1952. Il ne faut pas oublier que de nombreuses dispositions du régime général des assurances sociales limitent les prestations en fonction du plafond des salaires soumis à cotisations. C'est ainsi que l'indemnité journalière de maladie est limitée selon le cas au soixantième ou au quarante-cinquième du plafond mensuel et que les pensions de vieillesse et d'invalidité sont limitées à 40 p. 100 et 50 p. 100 du plafond annuel. En conséquence, de nombreux assurés subissent un préjudice lorsque le plafond est fixé à un niveau trop bas. Le décret n<sup>o</sup> 61-168 du 16 février 1961, en supprimant l'indexation du plafond sur les salaires qui figurait à l'article 119 du code de la sécurité sociale, donne au Gouvernement la possibilité de fixer le plafond à un niveau supérieur à celui qui résulterait de cette indexation. Néanmoins, le Gouvernement a tenu à maintenir la consultation des organisations signataires de la convention collective nationale du 14 mars 1947 avant toute modification du plafond des cotisations de sécurité sociale. Ce maintien exprime le désir du Gouvernement d'être éclairé sur les conséquences des mesures envisagées sur le fonctionnement des régimes complémentaires de retraites et de prévoyance. Rien ne s'oppose cependant à ce que les parties intéressées par ces accords contractuels ne recherchent des procédés nouveaux de financement qui les mettraient à l'abri de difficultés qui peuvent résulter pour eux d'une modification du plafond rendue indispensable dans l'intérêt même de l'ensemble des assurés sociaux.

9689. — M. Médecin expose à M. le ministre du travail qu'il ressort des dispositions relatives au régime de retraites des cadres établi par la convention collective nationale du 14 mars 1947, et plus particulièrement par l'article 6 de l'annexe 1, qu'un cadre ou un V. R. P., reprenant une activité même réduite verrait son allocation de retraite suspendue; or, certains cadres ou V. R. P. reçoivent des allocations qui ne leur permettent pas de faire face au coût croissant de la vie. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire dans ces conditions de modifier ces dispositions dans un sens plus libéral. (Question du 8 avril 1961.)

**Réponse.** — En application des dispositions de l'article 6 de l'annexe I à la convention collective nationale du 14 mars 1947, le service des allocations du régime de retraite des cadres peut être suspendu en cas de reprise d'activité du bénéficiaire dans les fonctions équivalentes à celles qu'il exerçait avant l'entrée en jouissance de ces allocations. Des dispositions plus sévères figurent également audit article mais par décision de la commission paritaire instituée en vertu de l'article 15 de la convention il a été sursis à leur application jusqu'à ce que de nouvelles règles de cumul des allocations avec d'éventuelles rémunérations aient été arrêtées par accord entre les organisations signataires de la convention du 14 mars 1947 seules habilitées à modifier celle-ci.

9690. — M. Médecin expose à M. le ministre du travail que les commerçants étant autorisés à détruire leur comptabilité après un délai de dix ans ne peuvent, de ce fait, fournir des précisions sur les salaires alloués à leurs personnels antérieurement à cette période, que, par contre, les institutions de retraites des cadres exigent ces précisions pour évaluer le nombre de points de retraite à accorder aux intéressés. Il lui demande dans quelles conditions doit alors intervenir une attribution de points de retraite. (Question du 8 avril 1961.)

**Réponse.** — L'article 19, paragraphe 2, de l'annexe I à la convention collective nationale du 14 mars 1947 prévoit que lorsqu'un ressortissant du régime de retraite des cadres ne peut apporter la justification du montant des appointements perçus pendant la période servant au calcul des points à lui attribuer pour ses services passés n'ayant pas donné lieu à cotisations, il soumet à l'institution de retraites tous les éléments et témoignages qu'il peut se procurer. L'institution fixe les appointements de référence d'après les éléments qui lui sont présentés. En cas de désaccord l'association générale des institutions de retraites des cadres décide au vu des observations et justifications présentées par les deux parties.

9753. — M. Lollive expose à M. le ministre du travail qu'un ancien malade classé « handicapé physique » par la sécurité sociale et placé depuis le 11 avril 1960 dans un centre de rééducation professionnelle (classe dessin-radio) à Paris (12<sup>e</sup>) ayant été reconnu apte au service armé, vient de recevoir son ordre d'appel sous les drapeaux; que l'ancien professionnel de l'intéressé se trouve certainement compromis par cette décision; qu'en outre, ce stagiaire n'a pas l'assurance de pouvoir reprendre sa place à l'expiration de son temps de service militaire. Il lui demande: 1<sup>o</sup> s'il envisage d'intervenir auprès de M. le ministre des armées afin que le régime des sursis applicable aux apprentis et aux étudiants soit étendu aux anciens malades, stagiaires des centres de rééducation professionnelle; 2<sup>o</sup> en tout état de cause, les mesures qu'il compte prendre afin que les stagiaires

appelés sous les drapeaux pussent retrouver leur place dans le même centre de rééducation professionnelle lorsqu'ils seront libérés de leurs obligations militaires. (Question du 8 avril 1961.)

**Réponse.** — On peut présumer, au premier abord, que des personnes reconnues comme ayant la qualité d'handicapés physiques au regard de la législation de la sécurité sociale, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour être reconnues après au service armé. Toutefois, chaque cas d'espèce doit être, bien entendu, examiné en lui-même et ce problème relève exclusivement de la compétence de M. le ministre des armées. Sous le bénéfice de cette remarque générale, les questions posées par l'honorable parlementaire donnent lieu aux précisions suivantes: 1<sup>o</sup> les assurés sociaux qui, à la suite d'une maladie ou d'un accident sont devenus incapables à l'exercice de leur profession et, de ce chef, ont été admis à effectuer un stage de rééducation professionnelle à la charge de la caisse de sécurité sociale, sont susceptibles de bénéficier des dispositions générales en matière de sursis prévues par la réglementation sur le recrutement de l'armée. M. le ministre des armées a été effectivement saisi du cas qui paraît être visé par l'honorable député et a fait connaître les conditions auxquelles doivent se conformer les intéressés; 2<sup>o</sup> étant donné la rareté des cas pouvant se présenter, compte tenu des dispositions ci-dessus visées, il ne paraît pas nécessaire d'envisager une mesure d'ensemble imposant aux centres de rééducation professionnelle qui sont, en général, des institutions de caractère privé, de reprendre le stagiaire libéré de ses obligations militaires. Dans le cas où des difficultés surviendraient à ce sujet, l'organisme de sécurité sociale intéressé et, éventuellement, l'administration de tutelle, ne manqueraient pas d'intervenir en vue de permettre à l'assuré de reprendre sa rééducation professionnelle et de la mener à son terme.

9824. — M. Degraeve appelle l'attention de M. le ministre du travail sur l'article L. 531 du code de la sécurité sociale, qui précise: « En outre, chacun des enfants à charge, à l'exception du plus âgé, ouvre droit, à partir de dix ans, à une majoration des allocations familiales égale à 5 p. 100 de la même base mensuelle (salaire de base). Toutefois, les personnes ayant au moins trois enfants à charge bénéficient de ladite majoration pour chaque enfant à charge à partir de dix ans ». Il lui demande de bien vouloir définir clairement la règle à observer dans les cas suivants: 1<sup>o</sup> une personne a trois enfants à charge, dont un de plus de dix ans, et perçoit pour celui-ci la majoration prévue à l'article L. 531. Le cadet des enfants vient à décéder. De ce fait, cette personne perd-elle le droit acquis à bénéficier de la majoration pour l'aîné; 2<sup>o</sup> une personne a trois enfants à charge, dont deux de plus de dix ans, et perçoit pour ceux-ci la majoration prévue à l'article L. 531. L'aîné est mis au travail. De ce fait, cette personne perd-elle le droit, acquis, à bénéficier de la majoration pour le cadet. (Question du 22 avril 1961.)

**Réponse.** — Les prestations familiales sont attribuées, non pas en fonction du rang de chaque enfant dans la famille, mais uniquement en considération du nombre d'enfants à la charge de l'allocataire au sens de la législation sur les prestations familiales et des charges croissantes que représente leur éducation. C'est ainsi que selon l'article L. 530 du code de la sécurité sociale, les allocations familiales sont fixées à 22 p. 100 de la base mensuelle de calcul des prestations familiales pour « deux enfants à charge, 55 p. 100 pour trois, avec augmentation de 33 p. 100 par enfant à charge au-delà du troisième ». C'est aussi la raison pour laquelle la majoration prévue à l'article L. 531 du code de la sécurité sociale est accordée pour les enfants de plus de dix ans selon, d'une part le nombre total d'enfants à charge dans une famille et d'autre part le nombre d'enfants, également à charge, atteignant cet âge. Cette majoration est accordée pour l'enfant le moins âgé lorsque la famille compte deux enfants à charge ayant tous deux plus de dix ans et pour tous les enfants de plus de dix ans lorsque la famille compte au moins trois enfants. Il en résulte que, lorsque dans une famille qui comportait trois enfants l'un d'eux cesse, pour une raison quelconque, d'être à charge, le droit aux prestations est apprécié dans les conditions ci-dessus, compte tenu du nombre et de l'âge des enfants restant à charge. Dans les cas cités par l'honorable parlementaire, les familles n'ayant plus que deux enfants à charge dont un seulement âgé de plus de dix ans, aucune majoration ne peut être servie.

9847. — M. Desouches expose à M. le ministre du travail que certains enfants, malades, à leur sortie de l'école ou ayant été obligés de rester à la maison pendant quelque temps en raison d'une maladie de leur mère et de ce fait amenés à la suppléer dans la vie familiale et n'ayant pu rentrer en apprentissage que l'année suivante, n'ont plus droit aux prestations d'allocations familiales alors qu'il ne leur reste parfois qu'une année ou quelques mois à accomplir avant d'obtenir leur C. A. P. après leur dix-septième année. Il lui demande s'il ne serait pas équitable qu'à condition de justifier de leur cas par un certificat médical ou une pièce officielle, ils puissent obtenir une prolongation de ces droits pour une durée égale à celle de leur maladie ou à la durée de la maladie de leur mère. (Question du 22 avril 1961.)

**Réponse.** — L'article L. 527 du code de la sécurité sociale dispose que les prestations familiales sont dues jusqu'à l'âge

de 17 ans pour l'enfant placé en apprentissage. Cette limite d'âge a donc été fixée impérativement par la loi et il n'est pas possible d'y déroger, quels que soient les motifs pouvant justifier l'entrée tardive d'un enfant en apprentissage. Par ailleurs, l'article 19 du règlement d'administration publique du 10 décembre 1946 dispose que n'est plus considéré comme enfant à charge, au sens de la législation sur les prestations familiales, l'apprenti qui perçoit une rémunération mensuelle supérieure à la moitié de la base mensuelle de calcul des prestations familiales. On ne peut que constater que, du fait de cette condition, l'apprenti de troisième année n'ouvre droit que rarement aux prestations familiales, même s'il est âgé de moins de 17 ans, son salaire étant le plus souvent supérieur à la limite précitée. Quoi qu'il en soit, la prolongation de la limite d'âge de 17 ans, si elle était décidée par l'intervention d'un texte législatif, devrait être limitée. Il faut en effet remarquer qu'en fixant à 17 ans l'âge limite d'attribution des prestations familiales pour les apprentis, le législateur a entendu inciter les parents à rechercher dès la fin de l'obligation scolaire, fixée actuellement à 14 ans, l'orientation professionnelle convenant à leurs enfants.

10012. — M. Tomasini rappelle à M. le ministre du travail: 1<sup>o</sup> que dans sa réponse du 3 septembre 1960 à la question n<sup>o</sup> 6251 concernant le personnel des directions régionales de la sécurité sociale il reconnaissait que le déclassement de ce personnel ne saurait être contesté; qu'il résultait des améliorations obtenues par d'autres corps de fonctionnaires et dont le personnel de ses services n'avait pas encore bénéficié; que pour remédier à cette situation préjudiciable il avait saisi, en son temps, les services du Premier ministre (direction générale de l'administration et de la fonction publique) et du ministre des finances de projet de reclassement indiciaire et de révision statutaire propres à améliorer la situation du personnel; 2<sup>o</sup> que, par ailleurs, M. le ministre des finances dans sa réponse du 19 octobre 1960 à la question n<sup>o</sup> 6254 indiquait que des mesures d'ordre indiciaire et statutaire étaient prévues dans le projet de budget de 1961 pour divers personnels de catégorie A relevant des services extérieurs de la sécurité sociale. Il lui demande de lui faire connaître les raisons qui se sont opposées à ce que ce personnel bénéficie des mesures décidées en sa faveur, mesures approuvées par le conseil supérieur de la fonction publique en décembre 1960 pour lesquelles les crédits nécessaires ont été inscrits au budget de l'exercice 1961, et dans quel délai elles lui seront appliquées. (Question du 25 avril 1961.)

**Réponse.** — L'inscription au budget de 1961 des crédits destinés à l'amélioration de la situation du personnel de catégorie A des directions régionales de la sécurité sociale ne suffit pas à elle seule pour permettre au ministre du travail de prendre les décisions individuelles traduisant cette amélioration. Elle doit être suivie sur le plan réglementaire par l'intervention: 1<sup>o</sup> du décret fixant le classement indiciaire applicable aux emplois correspondants; ce décret est préparé par les services de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre à la suite de la réunion de décembre 1960 au cours de laquelle le conseil supérieur de la fonction publique a examiné le classement indiciaire de différents emplois, dont ceux de catégorie A des directions régionales de la sécurité sociale; il devrait être prochainement publié; 2<sup>o</sup> du décret fixant les dispositions statutaires nouvelles applicables aux personnels intéressés compte tenu de leur nouveau classement indiciaire. Ces dispositions ont déjà fait l'objet d'un premier examen entre les représentants de la direction générale de l'administration et de la fonction publique et ceux du ministère du travail en mars dernier, une réunion est envisagée à très bref délai avec les représentants du ministère des finances. Après accord des trois départements ministériels intéressés, sera établi le projet à soumettre au Conseil d'Etat dont l'avis permettra la rédaction définitive du texte qui sera présenté, dans les meilleurs délais possibles, à la signature du Premier ministre et au contreseing des ministres intéressés.

## TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

9055. — M. Laurent rappelle à M. le ministre des travaux publics et des transports que son arrêté du 30 mars 1960, publié au Journal officiel du 8 avril 1960, fixant la durée des chômages en 1960 pour les voies navigables françaises prévoyait, en son article 1<sup>er</sup> (3<sup>e</sup> a), l'assèchement du bief de Conflans-sur-Seine durant la période du 1<sup>er</sup> au 16 juin; l'abaissement total du bief en un laps de temps très court a occasionné la perte d'une quantité considérable de poissons qui, survenant à la veille de l'ouverture de la pêche, a causé une vive émotion chez les pêcheurs adhérents de la société locataire. Il lui demande s'il n'envisage pas pour l'avenir: 1<sup>o</sup> l'isolement par ouvrages provisoires des points où doivent s'effectuer les travaux; 2<sup>o</sup> en cas d'impossibilité d'ordre technique, de recommander aux services des ponts et chaussées de prendre toutes mesures pour que l'abaissement des plans d'eau soit effectué plus lentement; 3<sup>o</sup> de faire avertir les sociétés de pêche locales en temps utile afin qu'elles puissent opérer les sauvetages nécessaires, spécialement en ce qui concerne les gros poissons reproducteurs; 4<sup>o</sup> d'éviter les mises en chômage avec assèchement total au moment de l'ouverture de la pêche. (Question du 25 février 1961.)

**Réponse.** — 1<sup>o</sup> L'isolement par ouvrages provisoires des points où doivent s'effectuer les travaux est pratiqué chaque fois que



cette méthode se révèle être la plus économique; 2° le ralentissement du rythme d'abaissement des plans d'eau n'est pas souhaitable en raison de l'augmentation de la durée de ces abaissements qu'elle provoque, sans que, par ailleurs, la situation des pêcheurs en soit améliorée; 3° les sociétés de pêche et de pisciculture intéressées par un abaissement de plans d'eau seront, à l'avenir, directement avisées, à l'avance, de ces manœuvres en temps opportun. Ces sociétés recevront un exemplaire de l'affiche relative aux chômages annuels (pour 1961, arrêté ministériel du 24 mars 1961, publié au *Journal officiel* du 28 mars 1961) et également un exemplaire de chaque avis à la marine annonçant la manœuvre envisagée; 4° pour éviter les assèchements au moment de l'ouverture de la pêche, il était jusqu'ici recherché systématiquement de procéder à des abaissements en période de fermeture juste avant cette date. D'ailleurs, il convient de signaler que cette année certains chômages ont été retardés de quelques jours de manière à éviter que la date du début du chômage ne coïncide avec celle de l'ouverture de la pêche.

9419. — M. Fanton expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que, d'après les informations de presse, la Régie autonome des transports parisiens envisagerait de céder des entrées de stations de métro, qu'elle estimerait démodées, moyennant des prix dérisoires (de 1.000 à 2.000 nouveaux francs); il

lui demande s'il estime particulièrement urgent de modifier à grands frais des entrées de stations alors que la Régie autonome des transports parisiens invoque très souvent le manque de crédits pour expliquer l'absence d'investissement dont il semble qu'ils seraient peut-être plus rentables; il lui demande enfin s'il s'agit de l'application de mesures qu'il n'a pas manqué de prendre à la suite des indications données par l'Assemblée nationale en juillet 1960, démontrant la volonté du Parlement de voir réformer un certain nombre de méthodes utilisées par la Régie autonome des transports parisiens. (*Question du 25 mars 1961.*)

*Réponse.* — La R. A. T. P. n'envisage pas de procéder d'une façon systématique au remplacement des entourages « style 1900 » des débouchés des stations du réseau métropolitain sur la voie publique. Ces entourages, au nombre d'une centaine, sont maintenus en bon état par les services d'entretien de la Régie jusqu'au moment où la vétusté des pièces en fonte qui les constituent ne le permet plus. C'est dans ces conditions que les quelques remplacements effectués au cours des dernières années ont permis de satisfaire les demandes des musées d'art moderne de Paris, New York et Munich désireux de faire figurer dans leur collection un exemplaire du « modern style » architectural. Trois demandes semblables ne pourront être satisfaites qu'ultérieurement.

**Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances  
du mercredi 17 mai 1961.**

1<sup>re</sup> séance: page 801. — 2<sup>e</sup> séance: page 823.

